

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-78 Protection sociale complémentaire – Approbation de la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Présentation : Suzanne LELAURE

Le Conseil Municipal, par délibération N°2018-12-76 en date du 06 décembre 2018, avait :

- décidé de faire adhérer la commune à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 avec les caractéristiques actualisées comme suit :

RISQUES GARANTIS	NIVEAU DE GARANTIE (PRESTATIONS)	TAUX DE COTISATION	ADHÉSION
RÉGIME DE BASE : incapacité temporaire de travail / invalidité permanente / décès PTIA / frais d'obsèques			
Incapacité temporaire totale de travail (1)		1.83% (du revenu brut comprenant : le traitement indiciaire (+ NBI) et le régime indemnitaire)	Obligatoire
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement		
Invalidité permanente (2)			
Versement d'une rente	80 % du traitement de référence mensuel net		
Décès/PTIA toutes causes			
Versement d'un capital	100 % du traitement de référence annuel net		
Frais d'obsèques			
Versement d'une allocation	1 PMSS (PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale) *		
OPTION : perte de retraite suite à une invalidité permanente - uniquement au choix de l'agent CNRACL			
Versement d'un capital forfaitaire	6 PMSS	+ 0.13 %	Facultative

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

(2) Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

*Sa valeur estimée au 1er janvier 2024 est de 3 864 € (revalorisée au 1er janvier de chaque année).

- dit que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + régime indemnitaire,
- dit que la participation financière mensuelle par agent sera de 17.25€ net, soit 19,12€ brut pour un agent à temps complet.
- autorisé le Maire à signer ladite convention.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération N°2024-02-10 en date du 22 février 2024, après avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération N°2024-02-10 en date du 22 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 09 juillet 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 30 septembre 2024 et du 14 octobre 2024 de la commune de Couffé proposant :

- la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,
- la participation financière de la commune à la cotisation des agents à hauteur de 60% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADHÈRE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Couffé dont les caractéristiques sont les suivantes :

À compter du 1 ^{er} janvier 2025			
RISQUES GARANTIS	NIVEAU DE GARANTIE (PRESTATIONS)	TAUX DE COTISATION	ADHÉSION
RÉGIME DE BASE OBLIGATOIRE : incapacités temporaire totale de travail / invalidité permanente			
Incapacité temporaire totale de travail (1)			
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	2.12%	Obligatoire
Invalidité permanente (1)			
Taux retenu par la CNRACL > 50 % ou 2ème / 3ème catégorie CPAM ou IPP > 66 %			
Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL > 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
OPTION 1 : perte de retraite - uniquement au choix de l'agent CNRACL			
Versement d'un capital forfaitaire	20 000 €	+ 0.35 %	Facultative
OPTION 2 : décès / perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) – au choix de l'agent			
Versement d'un capital	50 % du revenu annuel brut de référence	+ 0.20 %	Facultative
OPTION 3 : maintien du régime indemnitaire en incapacité temporaire de travail – au choix de l'agent			
Maintien du régime indemnitaire étendu au plein traitement du CLM / CLD / GM	95 % du régime indemnitaire	+ 0.25 %	Facultative

- **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

- **APPROUVE** la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

- **DÉCIDE** que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

- **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 60% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-79 Action sociale : Attribution de bons d'achats au personnel communal « fêtes de fin d'année 2024 »

Présentation : Daniel PAGEAU

Par délibération N°2023-11-72 en date du 16 novembre 2023 le Conseil Municipal avait décidé ce qui suit :

Article 1^{er} : La commune de Couffé attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), dès lors que l'agent est effectivement présent dans la collectivité au 25 décembre 2023.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année de l'année 2023 dans les conditions suivantes : Chèque cadeau d'une valeur de 50 € par agent.

Article 3 : Le prestataire choisi est UP CADHOC sis TSA61111 - 92621 GENNEVILLIERS pour un montant de 1 700,00€, soit 34 chèques de 50€. Les frais sont estimés à 0.96€ / chéquier soit 31,68€.

Article 4 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 5 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012,

Article 6 : Le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente décision.

Cette année, il est envisagé de remettre aux agents municipaux des bons d'achat à faire valoir auprès des commerçants de la commune de Couffé. Ces bons seront distribués lors des vœux au personnel du 20 décembre 2024.

Suite aux remarques de l'année dernière, la commission communication propose de faire des bons d'achat de 10/15 € pour un montant total de 50 € à valoir dans les commerces de COUFFÉ.

Il est proposé d'augmenter la somme à 50 € dans la mesure où nous n'aurons pas de frais de gestion sur ces chèques cadeaux.

La commune compte 36 agents.

Le bureau municipal du 07 novembre 2024 propose ce qui suit :

- 5 bons d'achat de 10 € à faire valoir auprès des commerces de la commune, soit un coût de 1800 €.
- Démarche à faire auprès des commerçants pour recueillir leur accord,
- Présenter cette proposition pour approbation au prochain Conseil Municipal

Il a été rappelé que cette démarche avait 2 objectifs : - Récompenser les agents municipaux à l'occasion des fêtes de fin d'année ; - apporter un soutien aux commerçants de la commune.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 2 voix contre, 2 abstentions et 16 voix pour :

- **APPROUVE** l'octroi, aux agents communaux présents dans la collectivité au 25 décembre 2024, de 5 bons d'achat de 10 € à faire valoir auprès des commerces de la commune,
- **AUTORISE** le Maire à signer, avec les commerçants de la commune, tout document, permettant l'utilisation de ces bons d'achat,
- **DIT** que ces bons d'achat seront valables jusqu'au 28 février 2025,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

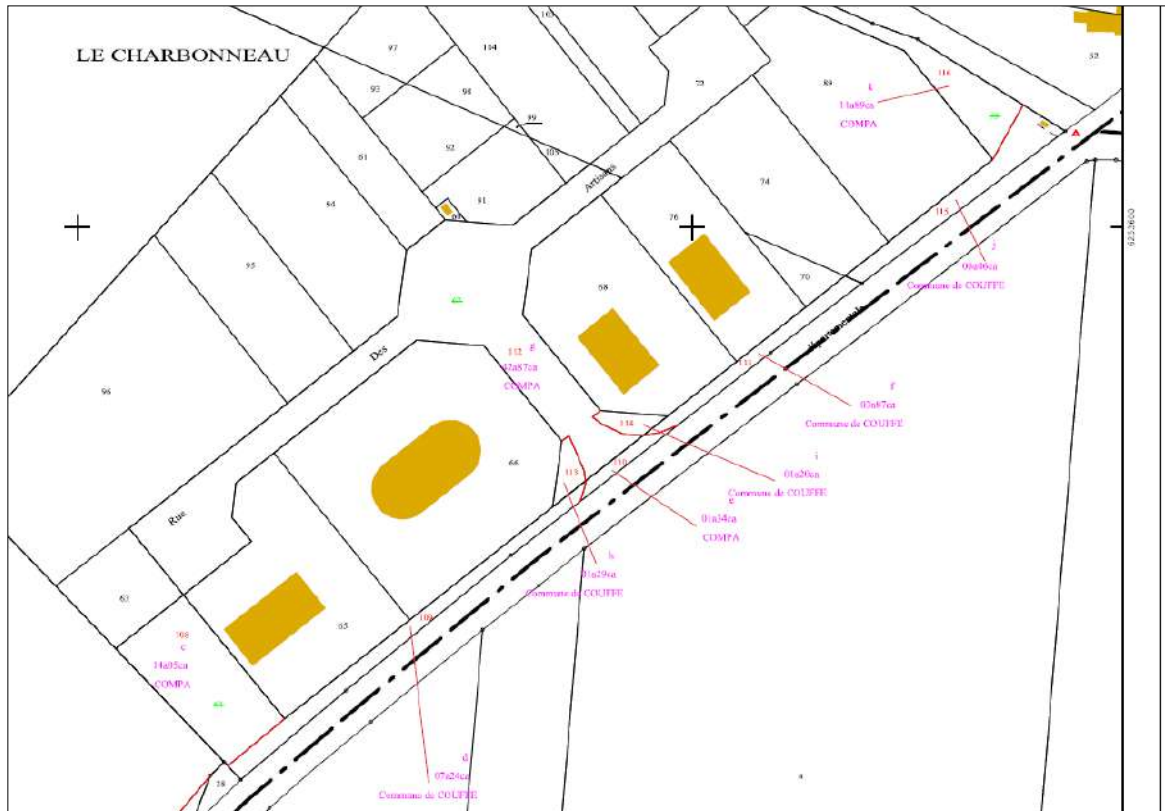
N°2024-11-80 Acquisition foncière : de parcelles auprès de la COMPA pour le projet de travaux de liaison piétonne et vélo entre le bourg et la ZA Charbonneau

Présentation : Joseph BRULE

Dans le cadre de son schéma de mobilités actives et dans un souci de sécurisation des usagers, la commune de Couffé envisage la création d'une liaison douce entre le bourg et la zone d'activités du Charbonneau.

Ainsi, la commune de Couffé souhaite faire l'acquisition des parcelles suivantes :

N° de parcelles	Surface m²	Zonage au PLU	Valeur cadastrale (selon estimation domaniale du 29/07/2024= 12€/m²)	Adresse	Propriétaire
ZI 109	724.00	UE	8 688.00	ZA Charbonneau	COMPA
ZI 113	129.00	UE	1 548.00	ZA Charbonneau	COMPA
ZI 114	120.00	UE	1 440.00	ZA Charbonneau	COMPA
ZI 111	387.00	UE	4 644.00	ZA Charbonneau	COMPA
ZI 115	606.00	UE	7 272.00	ZA Charbonneau	COMPA
TOTAL	1 966.00		23 592.00		



Un accord a été trouvé entre la commune de Couffé et la COMPA pour l'acquisition de ces parcelles, à l'euro symbolique, par la commune de Couffé. Les frais afférents (bornage, géomètre, frais d'acte ...) seront pris en charge par la commune de Couffé.

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération N° 133B20241003 du Bureau Communautaire de la COMPA en date du 03 octobre 2024 décidant la vente, au prix de 1€, biens immobiliers susvisés, au profit de la commune de Couffé

Vu la division parcellaire en date du 07 novembre 2024, permettant de déterminer les numéros et les surfaces de parcelles définitifs, réalisée le par le cabinet ARRONDEL, Géomètres-Experts (Ancenis- St-Géréon),

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Couffé, au prix de 1€ les parcelles suivantes :

N° de parcelles	Surface m²	Zonage au PLU	Valeur cadastrale (selon estimation domaniale du 29/07/2024= 12€/m²)	Adresse	Propriétaire
ZI 109	724.00	UE	8 688.00	ZA Charbonneau	COMPA
ZI 113	129.00	UE	1 548.00	ZA Charbonneau	COMPA
ZI 114	120.00	UE	1 440.00	ZA Charbonneau	COMPA
ZI 111	387.00	UE	4 644.00	ZA Charbonneau	COMPA
ZI 115	606.00	UE	7 272.00	ZA Charbonneau	COMPA
TOTAL	1 966.00		23 592.00		

- **DIT** que les frais afférents (bornage, géomètre, frais d'acte ...) seront pris en charge par la commune de Couffé
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de notaire,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-81 Acquisition foncière : de parcelle auprès de Monsieur Jérôme GUÉRARD des LAURIERS pour le projet de travaux de liaison piétonne et vélo entre le bourg et la ZA Charbonneau

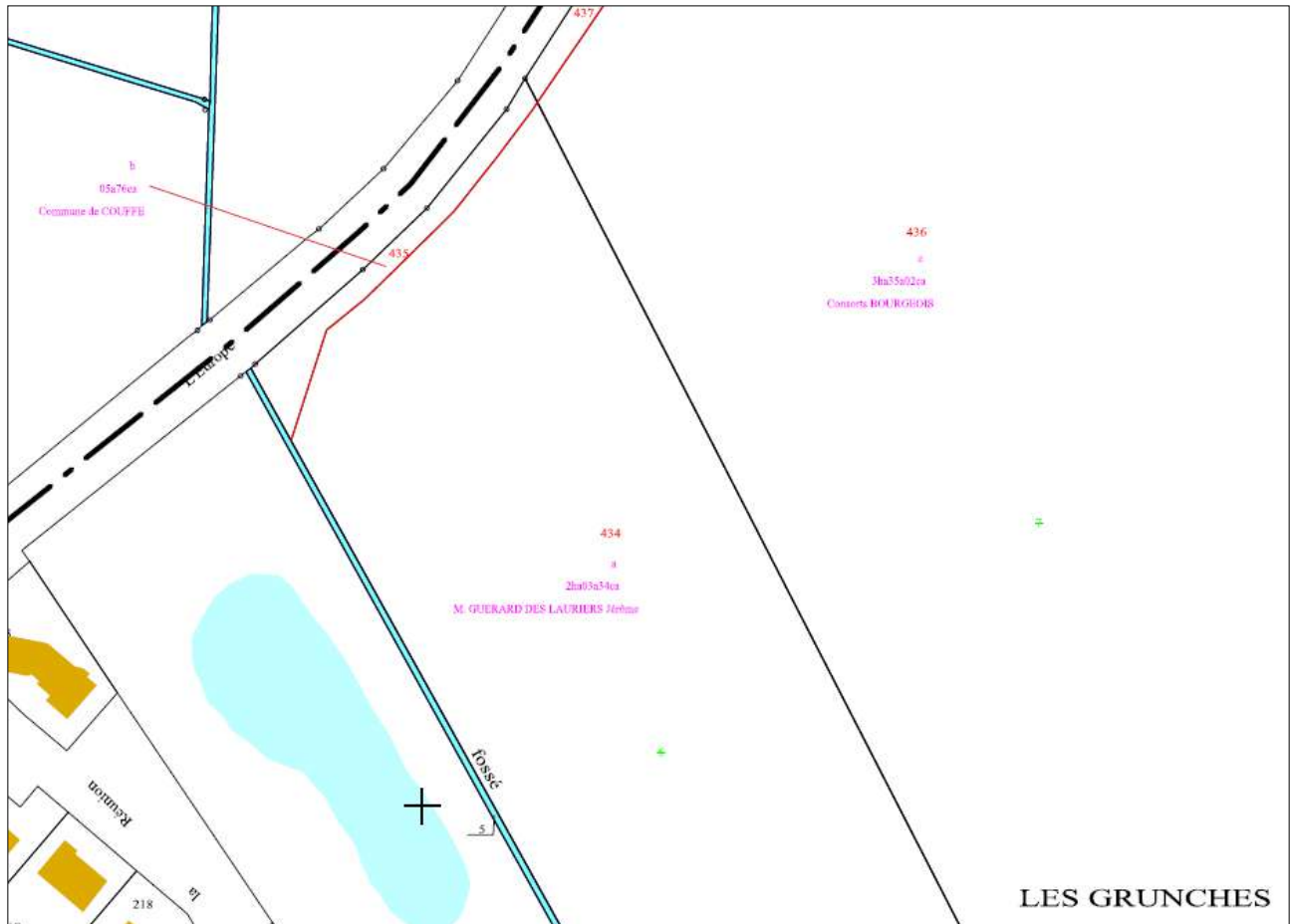
Présentation : Joseph BRULE

Dans le cadre de la réalisation d'une liaison douce reliant le bourg à la zone artisanale du Charbonneau, la commune de Couffé souhaite acquérir une parcelle située aux Grunches 44521 COUFFÉ. Cette parcelle appartient à Monsieur GUÉRARD des LAURIERS Jérôme, né à Nantes le 20/01/1964, demeurant au 151 boulevard Murat 75016 PARIS 16ème.

Par délibération N°2024-04-41 en date du 17 avril 2024, le Conseil Municipal avait :

- *Approuvé, le projet d'acte de notaire, annexé, le cas échéant, par la présente délibération, entre la commune de Couffé et M. GUÉRARD des LAURIERS demeurant au 151 boulevard Murat 75016 PARIS 16ème pour l'acquisition, par la commune, de la parcelle ZW n°6p, (en partie), située aux Grunches 44521 COUFFÉ, d'une superficie 610 m² au prix de 2600€/hectare soit 0,26€/m², soit 158,60€.*
- *Autorisé le Maire à signer l'acte de notaire,*
- *Autorisé le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.*

Une division parcellaire, permettant de déterminer les numéros et les surfaces de parcelles définitifs, a été réalisée le 07 novembre 2024 par le cabinet ARRONDEL, Géomètres-Experts (Ancenis- St-Géréon), comme suit :



Parcelle à acquérir ZW 435, surface 576m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 149,76€ au total, adresse : Grunches 44521 COUFFÉ, propriétaire : M. GUÉRARD des LAURIERS demeurant au 151 boulevard Murat 75016 PARIS 16^{ème}

Considérant l'exposé ci-dessus,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Couffé de la parcelle ZW 435, surface 576m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 149,76€ au total, adresse : Grunches 44521 COUFFÉ auprès de M. GUÉRARD des LAURIERS demeurant au 151 boulevard Murat 75016 PARIS 16^{ème}
- **DIT** que les frais afférents (bornage, géomètre, frais d'acte ...) seront pris en charge par la commune de Couffé
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de notaire,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024

Signature du Maire et sceau de la commune de Couffé, Loire-Atlantique.

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-82 Acquisition foncière : de parcelle auprès des Consorts BOURGEOIS pour le projet de travaux de liaison piétonne et vélo entre le bourg et la ZA Charbonneau

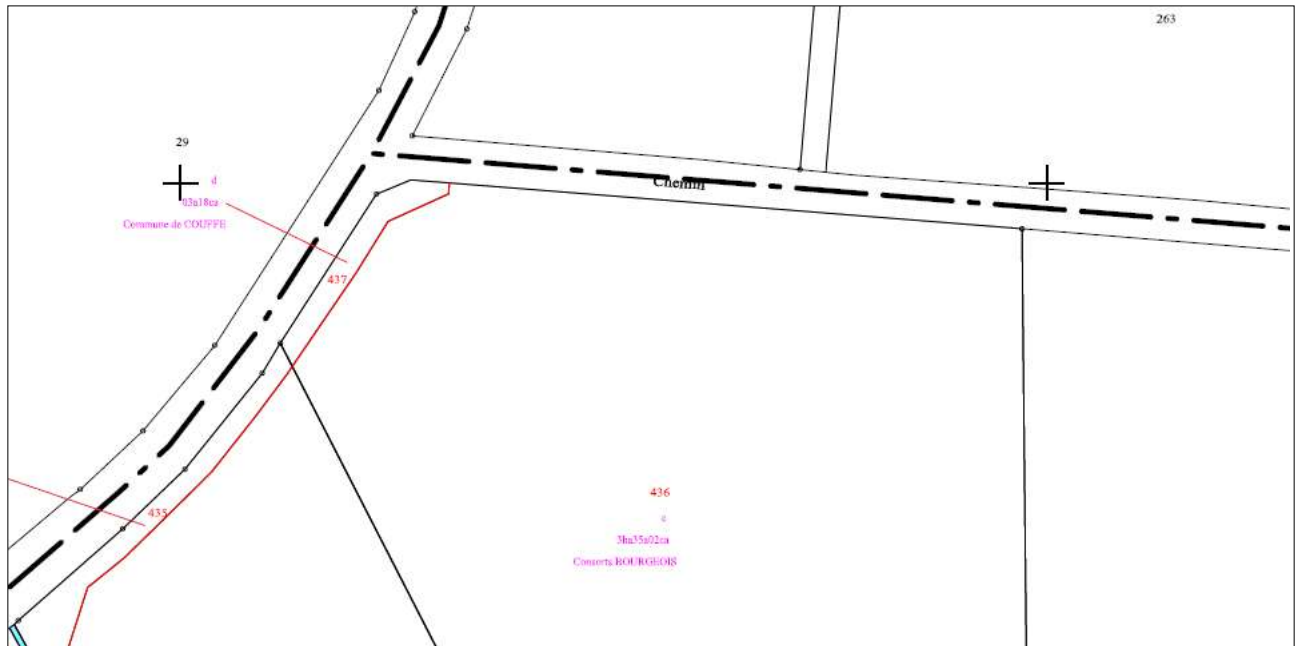
Présentation : Joseph BRULE

Dans le cadre de la réalisation d'une liaison douce reliant le bourg à la zone artisanale du Charbonneau, la commune de Couffé souhaite acquérir une parcelle située aux Grunches 44521 COUFFÉ. Cette parcelle appartient aux Consorts BOURGEOIS représentés par Monsieur BOURGEOIS Bernard, né le 29/09/1959 à Couffé demeurant au 4 impasse de la Martinique 44521 COUFFÉ.

Par délibération N°2024-04-40 en date du 17 avril 2024, le Conseil Municipal avait :

- *Approuvé, le projet d'acte de notaire, annexé, le cas échéant, par la présente délibération, entre la commune de Couffé et les Consorts BOURGEOIS représentés par Monsieur BOURGEOIS Bernard, né le 29/09/1959 à Couffé demeurant au 4 impasse de la Martinique 44521 COUFFÉ pour l'acquisition, par la commune, de la parcelle ZW n°7p, (en partie), classées en zone A du PLU, située aux Grunches 44521 COUFFÉ d'une superficie approximative de 54,36 ml de long x 5,5m de large soit une surface de 299 m² au prix de 2600 €/hectare soit 0,26€/m², soit un prix total de 77,74€,*
- *Autorisé le Maire à signer cet acte rédigé par Maître Médéric BORDELAIS Notaire à Ligné,*
- *Dit que les frais de notaire et divers seront à la charge de la commune qui est acquéreur,*
- *Autorisé le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.*

Une division parcellaire, permettant de déterminer les numéros et les surfaces de parcelles définitifs, a été réalisée le 07 novembre 2024 par le cabinet ARRONDEL, Géomètres-Experts (Ancenis- St-Géréon), comme suit :



Parcelle à acquérir ZW 437, surface 318m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 82,68€ au total, adresse : Grunches 44521 COUFFÉ, propriétaire : Consorts BOURGEOIS représentés par Monsieur BOURGEOIS Bernard, né le 29/09/1959 à Couffé demeurant au 4 impasse de la Martinique 44521 COUFFÉ

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Couffé de la parcelle ZW 437, surface 318m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 82,68€ au total, adresse : Grunches 44521 COUFFÉ auprès des Consorts BOURGEOIS représentés par Monsieur BOURGEOIS Bernard, né le 29/09/1959 à Couffé demeurant au 4 impasse de la Martinique 44521 COUFFÉ
- **DIT** que les frais afférents (bornage, géomètre, frais d'acte ...) seront pris en charge par la commune de Couffé
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de notaire,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-83 Acquisition foncière : de parcelles auprès des Consorts CHEVALIER pour le projet de travaux de liaison piétonne et vélo entre le bourg et la ZA Charbonneau

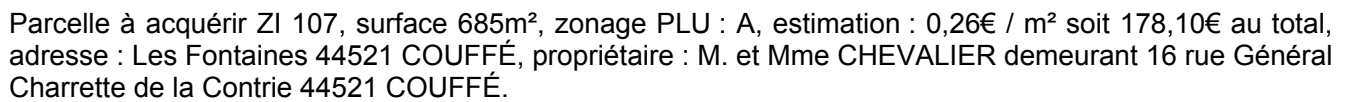
Présentation : Joseph BRULE

Dans le cadre de la réalisation d'une liaison douce reliant le bourg à la zone artisanale du Charbonneau, la commune de Couffé souhaite acquérir une parcelle située aux Fontaines 44521 COUFFÉ et autre parcelle située au Charbonneau 44521 COUFFÉ. Ces parcelles appartiennent à M. et Mme CHEVALIER demeurant 16 rue Général Charrette de la Contrie 44521 COUFFÉ.

Par délibération N°2024-04-39 en date du 17 avril 2024, le Conseil Municipal avait :

- *Approuvé, le projet d'acte de notaire, annexé, le cas échéant, par la présente délibération, entre la commune de Couffé et M. et Mme CHEVALIER demeurant 16 rue Général Charrette de la Contrie 44521 COUFFÉ, pour l'acquisition, par la commune, des parcelles ZK n° 1p (d'une superficie de 1149m²) et ZI n° 56p (d'une superficie de 702 m²), classées en zone A du PLU, situées respectivement aux Fontaines et au Charbonneau 44521 COUFFÉ, soit une surface totale de 1851 m² au prix de 2600 €/hectare soit 0,26€/m², soit 481,26€,*
- *Autorisé le Maire à signer cet acte rédigé par Maître Médéric BORDELAIS Notaire à Ligné,*
- *Dit que les frais de notaire et divers seront à la charge de la commune qui est acquéreur,*
- *Autorisé le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.*

Une division parcellaire, permettant de déterminer les numéros et les surfaces de parcelles définitifs, a été réalisée le 28 octobre 2024 par le cabinet ARRONDEL, Géomètres-Experts (Ancenis- St-Géréon), comme suit :



Parcelle à acquérir ZH 277, surface 689m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 179,14€ au total, adresse : Charbonneau 44521 COUFFÉ, propriétaire : M. et Mme CHEVALIER demeurant 16 rue Général Charrette de la Contrie 44521 COUFFÉ.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Couffé, auprès de M. et Mme CHEVALIER demeurant 16 rue Général Charrette de la Contrie 44521 COUFFÉ :
 - De la parcelle ZI 107, surface 685m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 178,10€ au total, adresse : Les Fontaines 44521 COUFFÉ
 - De la parcelle ZH 277, surface 689m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 179,14€ au total, adresse : Charbonneau 44521 COUFFÉ
- **DIT** que les frais afférents (bornage, géomètre, frais d'acte ...) seront pris en charge par la commune de Couffé
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de notaire,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-84 Acquisition foncière : de parcelle auprès des Consorts DUREAU pour le projet de travaux de liaison piétonne entre les Thivières et les Mazeries

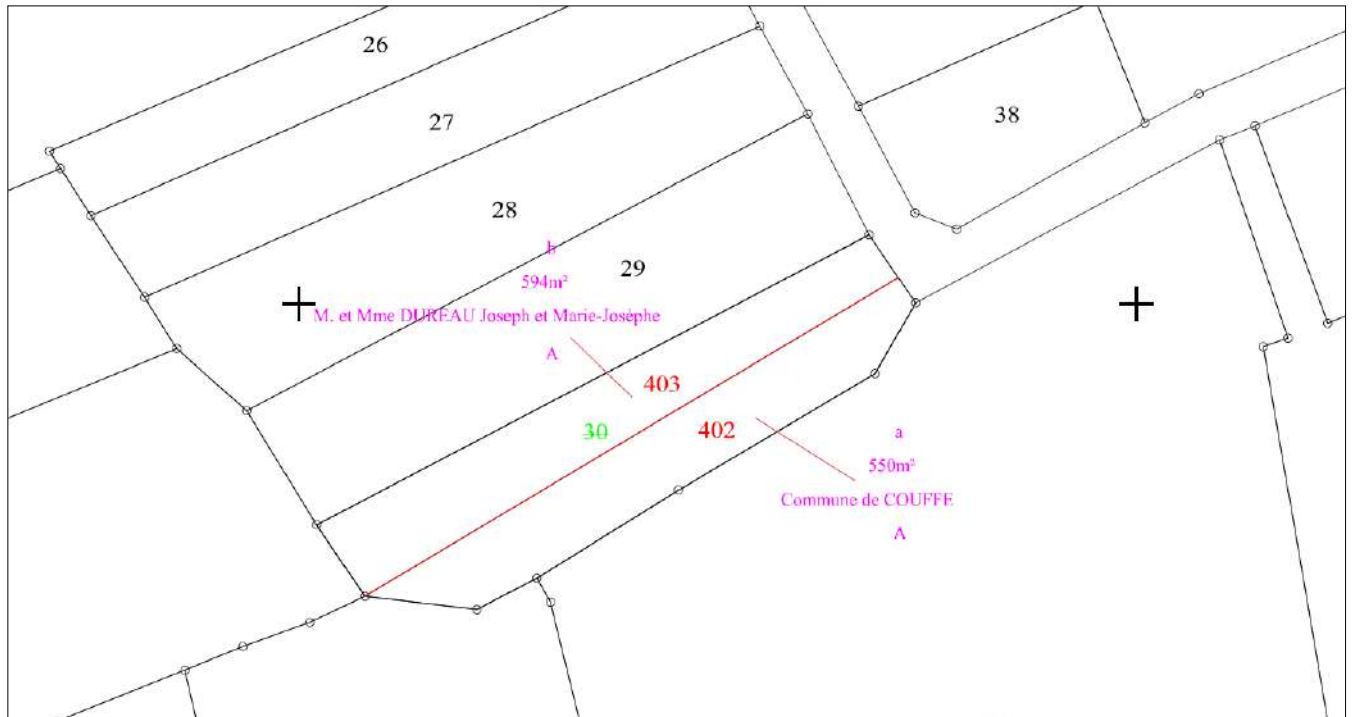
Présentation : Yves TERRIEN

Dans le cadre de la réalisation d'une liaison piétonne entre les Thivières et les Mazeries, la commune de Couffé souhaite acquérir une parcelle située aux Thivières 44521 COUFFÉ appartenant aux Consorts DUREAU demeurant aux Mazeries 445211 COUFFÉ.

Par délibération N°2024-04-42 en date du 17 avril 2024, le Conseil Municipal avait :

- *Approuvé, le projet d'acte de notaire, annexé par la présente délibération,*
- *Autorisé le Maire à signer cet acte rédigé par Maître Médéric BORDELAIS Notaire à Ligné, pour l'acquisition de la parcelle YL n° 30p (en partie) d'une contenance de 500m², appartenant aux Consorts DUREAU demeurant aux Mazeries 445211 COUFFÉ, classée en zone A au PLU, estimée à 0.26€ / m² soit un total de 130,00€.*
- *Dit que les frais de notaire et divers seront à la charge de la commune qui est acquéreur,*
- *Autorisé le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.*

Une division parcellaire, permettant de déterminer les numéros et les surfaces de parcelles définitifs, a été réalisée le 20 septembre 2024 par le cabinet ARRONDEL, Géomètres-Experts (Ancenis- St-Géréon), comme suit :



Parcelle à acquérir YL 402, surface 550m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 143,00€ au total, adresse : Les Thivières 44521 COUFFÉ, propriétaire : Consorts DUREAU demeurant aux Mazeriers 445211 COUFFÉ

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Couffé de la parcelle YL 402, surface 550m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 143,00€ au total, adresse : Les Thivières 44521 COUFFÉ auprès Consorts DUREAU demeurant aux Mazeriers 445211 COUFFÉ
- **DIT** que les frais afférents (bornage, géomètre, frais d'acte ...) seront pris en charge par la commune de Couffé
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de notaire,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024




**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-85 Acquisition foncière : de parcelles auprès des Consorts BOULLAIS pour le projet de travaux de liaison piétonne entre les Thivières et les Mazeries

Présentation : Yves TERRIEN

Dans le cadre de la réalisation d'une liaison piétonne entre les Thivières et les Mazeries, la commune de Couffé souhaite acquérir des parcelles situées aux Thivières 44521 COUFFÉ appartenant aux Consorts BOULLAIS demeurant à Nantes.

Par délibération N°2024-04-43 en date du 17 avril 2024, le Conseil Municipal avait :

- *Approuvé, le projet d'acte de notaire, annexé, le cas échéant, par la présente délibération,*
- *Autorisé le Maire à signer cet acte rédigé par Maître Médéric BORDELAIS Notaire à Ligné, pour l'acquisition de la parcelle YL n° 296p (en partie) : 56 m² et la parcelle YL n° 33p (en partie) : 724 m² soit un total de 780 m², appartenant aux Consorts BOULLAIS demeurant à Nantes. Ces parcelles sont situées aux Thivières elles sont classées Zone A au PLU. Elles sont estimées à 0.26€ / m² soit un total de 202,80€.*
- *Dit que les frais de notaire et divers seront à la charge de la commune qui est acquéreur,*
- *Autorisé le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.*

Une division parcellaire, permettant de déterminer les numéros et les surfaces de parcelles définitifs, a été réalisée le 26 septembre 2024 par le cabinet ARRONDEL, Géomètres-Experts (Ancenis- St-Géréon), comme suit :



Parcelle à acquérir YL 405, surface 688m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 178,88€ au total, adresse : Les Thivières 44521 COUFFÉ, propriétaire : Consorts BOULLAIS demeurant à Nantes

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Couffé de la parcelle YL 405, surface 688m², zonage PLU : A, estimation : 0,26€ / m² soit 178,88€ au total, adresse : Les Thivières 44521 COUFFÉ auprès des Consorts BOULLAIS demeurant à Nantes
- **DIT** que les frais afférents (bornage, géomètre, frais d'acte ...) seront pris en charge par la commune de Couffé
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de notaire,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-86 Suppléant(e) pour la représentation de la commune auprès d'ELI

Présentation : Daniel PAGEAU

La représentation de la commune auprès d'ELI est assurée par Eugénie MBILEMBI BOMODO en tant que titulaire. Toutefois, il est nécessaire de désigner un suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire.

Vu les délibérations en date du 15 juin 2020 et 14 janvier 2021 relatives à la désignation des délégués et ou représentants de la commune aux instances extérieures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme GUYONNET Émilie comme suppléante pour la représentation de la commune auprès d'ELI
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :
Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-87 Modification de la commission finances

Présentation : Daniel PAGEAU

La commission finances souffre d'un manque de représentant de la commission bâtiment. A cet effet M. Fabrice BLANDIN, responsable de la commission bâtiment a donné son accord pour rejoindre la commission finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** la commission finances comme suit :

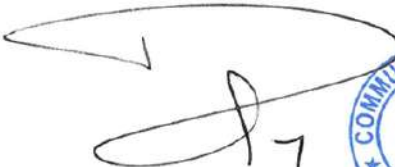
FINANCES	Commission MUNICIPALE	Président / MAIRE	1	PAGEAU	Daniel
		Vice-Prés. Adj	2	LELAURE	Suzanne
		Adjoint	3	DELANOUE	Frédéric
		Adjoint	4	THOMINIAUX	Leïla
		Conseiller municipal	5	TERRIEN	Yves
		Adjoint	6	VALEAU	Roseline
		Adjoint	7	BRÛLÉ	Joseph
		Adjoint	8	GOURET	Laurent
		Conseiller délégué	9	COTTINEAU	Cécile
		Conseiller délégué	10	RICHARD	Thierry
		Conseiller municipal	11	SOULARD	Eric
		Conseiller municipal	12	BLANDIN	Fabrice

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024




**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-88 Mise à jour des commissions extramunicipales

Présentation : Daniel PAGEAU

Le Conseil Municipal est informé que Mme Julie FAYOLLE a présenté sa démission en tant que membre dans les différentes commissions extramunicipales de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MET** à jour les listes des commissions extramunicipales de la commune auxquelles appartenait Mme Julie FAYOLLE,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-74 Décision Modificative (DM) N°3 du budget principal 2024 de la commune

Présentation : Suzanne LELAURE

Le projet de DM N°3 du budget principal 2024 de la commune porte principalement sur :

- l'intégration des travaux régie,
- la régularisation de l'écriture de la subvention Etude schéma mobilité AVELO 2.2 (ADEME)

Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements sur le budget principal 2024 de la commune,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision Modificative (DM) N°3 du budget principal 2024 de la commune présentée comme suit :

FONCTIONNEMENT									
DÉPENSES					RECETTES				
CHA P.	Article	Montant	Libellé	Commentaires	CHAP .	Article	Montant	Libellé	Commentaires
67	673	20.00	Titres annulés sur exercice antérieur	Annulation partielle Taxe aménagement 2023	042	722	13 219.58	Immobilisations corporelles	Écriture d'ordre (Total des dépenses travaux en régie Chap. 040 DI)
023	023	13 199.58	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT						
TOTAL		13 219.58			TOTAL		13 219.58		

INVESTISSEMENT									
DÉPENSES					RECETTES				
CHA P.	Article	Montant	Libellé	Commentaires	CHAP	Article	Montant	Libellé	Commentaires
040	21311	3 049.30	Bâtiments publics - Bâtiments administratifs	Travaux en Régie - Cloison bureaux accueil/communication	021	021	13 199.58	Virement de la section de fonctionnement	
040	21312	1 490.79	Travaux en Régie - Bâtiments publics - Bâtiments scolaires	Travaux en Régie - réduction consommation électrique extérieur école Hugues Aufray	13	1321	-15 200.00	État et établissements nationaux	Régularisation de l'écriture de la subvention Etude schéma mobilité AVELO 2.2 (ADEME)
040	21316	389.03	Équipements du cimetière	Travaux en Régie - Aménagement préau cimetière					
040	21318	1 606.05	Bâtiments publics - Autres Bâtiments publics	Travaux en Régie - réduction consommation électrique salle de la paroisse					
040	21351	3 738.16	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	Travaux en Régie - nouveau local jeunes (salle des fontaines)					
040	2181	475.55	Installations de voirie	Travaux en Régie - Aménagement logement 4 rue de la vallée du havre					
040	2188	2 470.70	Autres immobilisations corporelles - Autres	Travaux en Régie - Passerelle pont Noyer					
21	21321	2 892.00	Immeubles de rapport	Épicerie -sécurité et mise aux normes					
21	21352	1 146.00	Installation générale sur bâtiments privés	Fournitures et pose d'aménagement salle de pause cabinet médical					
21	2188	-19 258.00	Autres immobilisations corporelles	Marge selon nécessité des services					
TOTAL		-2 000.42			TOTAL		-2 000.42		

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAI Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :
Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-75 Autorisation de signature des marchés d'assurances de la commune

Présentation : Daniel PAGEAU

Pour la mise en concurrence des marchés d'assurances, une mission d'économiste, d'audit et de consultance en assurance a été confiée par la commune au cabinet « INSURANCE RISK MANAGEMENT » - 18, rue de la Verrerie 44100 NANTES.

La Commune de COUFFÉ est assurée pour ses risques par divers contrats souscrits auprès de :

GROUPAMA : Dommages aux biens
GROUPAMA : Flotte automobile
GROUPAMA : Responsabilité Civile
GROUPAMA : Autos élus et collaborateurs
GROUPAMA : Protection juridique et défense pénale
CIGAC (GROUPAMA) : Assurance risques statutaires

Ces assurances cessent leur effet le 31 décembre 2024.

Compte tenu des besoins à satisfaire et plus particulièrement de l'estimation desdits besoins, la procédure utilisée est la mise en concurrence en « Marché À Procédure Adaptée » (MAPA).

L'Ordonnance 2018-1074 et au Décret 2018-1075 réglementant la mise en concurrence des services d'assurances ont servi de règle pour la renégociation de l'ensemble des contrats d'assurance ci-dessus

- Lot N° 1 DOMMAGES AUX BIENS

Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028

- Lot N° 2 RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028

- Lot N° 3 PARC AUTOMOBILE

Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028

- Lot N° 4 PROTECTION JURIDIQUE GÉNÉRALE

Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028

- Lot N° 5 Risques Statutaires

Durée : à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028

La date limite de remise des offres a été fixée au 10 septembre 2024 à 12h00.

Les critères pris en compte pour le jugement des offres sont les suivants, classés par ordre d'importance décroissant :

- Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP 60%
- Conditions tarifaires 30%
- Gestion et suivi des sinistres (10%) *

* A propos du suivi de la gestion, le candidat devra communiquer toutes informations permettant d'apprécier sa méthode et sa représentativité.

Les candidats ont déposé les offres de la façon suivante :

N°	Lot	Nombre de réponse
01	DOMMAGES AUX BIENS	1
02	RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE	1
03	PARC AUTOMOBILE	1
04	PROTECTION JURIDIQUE GÉNÉRALE	2
05	Risques Statutaires	1

Un rapport d'analyse des offres a été réalisé par le cabinet « INSURANCE RISK MANAGEMENT » et présenté à la Commission d'Appel d'offres (CAO).

La CAO qui se réunit le 14 novembre 2024 à 18h30 doit étudier et attribuer les marchés cités ci-dessus puis dire que les autorisations de signature de ces marchés, par le Maire, seront proposées au conseil municipal du 14 novembre 2024 à 20h00

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés d'assurances de la commune comme suit :

N°	Lot	CANDIDAT	ADRESSE	MONTANT TTC	FRANCHISE	DURÉE
01	DOMMAGES AUX BIENS	GROUPAMA Loir Bretagne	23, Boulevard Solférino – CS 51209 35012 RENNES Cedex	12 406,20€/an	1 500€	1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028
02	RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE	GROUPAMA Loire Bretagne	23, Boulevard Solférino – CS 51209 35012 RENNES Cedex	9 287,67€/an		1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028
03	PARC AUTOMOBILE	GROUPAMA Loire Bretagne	23, Boulevard Solférino – CS 51209 35012 RENNES Cedex	5 264,00€/an	150€ -3,5T 350€ + 3,5T	1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028
04	PROTECTION JURIDIQUE GÉNÉRALE	CFDP	Immeuble européen 62 rue Bonnel 69003 LYON	1 019,46€/an		1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028
05	RISQUES STATUTAIRES	GROUPAMA Loire Bretagne	23, Boulevard Solférino – CS 51209 35012 RENNES Cedex	CNRACL	22 851,19€/an	1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028
				IRCANTEC	1 421,67€/an	
				Total RS	24 272,86€/an	
TOTAL GÉNÉRAL / AN					52 250,19€/an	1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



Pièce : CCTP -AE Lot 1 DOB-RA	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFÉ MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-------------------------------------	---	--------------



COMMUNE DE COUFFÉ
Département de Loire-Atlantique

MARCHÉ PUBLIC DE
FOURNITURES COURANTES
ET DE SERVICES

Maitre d'ouvrage :
Commune de Couffé
25 rue du général Charrette de la Contrie
44521 COUFFÉ
Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14
Mail : mairie@couffe.fr

SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ

LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

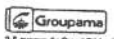
ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

M. Daniel PAGEAU,
Maire de Couffé
Mairie de Couffé
25 rue du Général Charette de la Contrie
44521 COUFFÉ

Prise d'effet :	1 ^{er} janvier 2025
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :	
Intermédiation :	

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Pédag
BP 45002
49071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél: 02 41 35 81 22
Fax: 02 41 35 81 83



– lot 1 CCTP AE « Dommages aux Biens et Risques annexes 616-1 » - COUFFE - 01/01/2025 –4 ans RA 6m

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 1 DOB-RA	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-------------------------------------	---	--------------



TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

COUFFE

LOT N° 1

Dommages aux Biens et Risques annexes

ASSURÉ :

LA COMMUNE DE COUFFE

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE : 25, rue du Général CHARRETTE de la CONTRIE

PERSONNALITÉ COMPÉTENTE :

M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

**PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS PAR LE CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE** M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

ORDONNATEUR :

M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Comptable assignataire des paiements :
Service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre
1 rue de la Fraternité CS 39002
44390 NORT-SUR-ERDRE.

Paraphe : NN

Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Péage
BP 40082
44071 NANTES CEDEX
Tél 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 23



– lot 1 CCTP AE « Dommages aux Biens et Risques annexes 616-1 » - COUFFE - 01/01/2025 –4 ans RA 6m

21

Pièce : CCTP -AE Lot 1 DOB-RA	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-------------------------------------	---	--------------

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom : NAFTALSKI Nicolas (Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques)	
Adresse professionnelle : 23 bd Solférino CS 51209 35012 RENNES CEDEX	
Téléphone : 02 99 29 57 57	Télécopie :
Agissant au nom et pour le compte de : La Caisse Régionale d'Assurances Agricoles Bretagne Pays de La Loire dite Loire Bretagne l'Entreprise d'assurance. (Circulaire du 18 décembre 2001 titre II- Rôle des Intermédiaires – paragraphe 5).	
Forme juridique :	Capital :
Siège social : 23 bd Solférino CS 51209 35012 RENNES CEDEX	
Téléphone : 02 99 29 57 57	Télécopie :
Immatriculation INSEE : N° d'identification de l'Etablissement « SIRET » 383 844 693 00887 « APE » 6512Z	
N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés 383 844 693 RCS Rennes	

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Dommages aux biens & annexes » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par le Code de la Commande Publique, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quel que soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du CCAP, du CCTP et de tout document mentionné à l'article 2 du CCAP, et les accepte sans condition.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFÉRENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe au cahier des charges avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à entête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes : **voir réserves jointes**

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Péage
BP 40082
44071 DESAULOUE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 32
Fax 02 41 35 81 32



– lot 1 CCTP AE « Dommages aux Biens et Risques annexes 616-1 » - COUFFE - 01/01/2025 – 4 ans RA 6m

Dossier assurances IARD	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	CCTP et AE du Lot 1 : DOB - RA	22 / 26
-------------------------	---	--------------------------------	---------

98

Pièce : CCTP -AE Lot 1 DOB-RA	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-------------------------------------	---	--------------

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat. Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

 **BNP PARIBAS**

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

GROUAMA LOIRE BRETAGNE
ENCASSEMENT
23 BOULEVARD SOLFERINO
35000 RENNES

RIB : 30004 00819 00016411245 61 BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN (00819)

IBAN : FR76 3000 4008 1900 0164 1124 561 09 BIC : BNPAFRPPXXX

(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (4) Agence BNP Paribas (5) International Bank Account Number (6) Bank Identifier Code

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE Tous Frais Compris :

Indice : FFB Valeur de l'indice au : celui du 2nd trimestre 2024

Garantie de Base et annexes...

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT (Formule 1) : **12 406,20 €** ☒ Oui ☐ Non(*)
(Franchise atteinte de 150 € sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP)

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT (Formule 2) : **12 983,79 €** ☐ Oui ☐ Non(*)
(Franchise de 10% minimum 300€ maximum 1000€ en incendie, attentats, vandalisme extérieur, émeutes et mouvements populaires sauf Cat Nat franchise légale par événement ou conforme au CCTP)

Garanties optionnelles :

II-2-2-9-5-1 – Bris de machine informatique et autres : **INCLUS** ☒ Oui ☐ Non(*)

II-2-2-9- 5 2 – EXPOSITIONS « garantie de type CLOU à CLOU » : **INCLUS** ☒ Oui ☐ Non(*)

Total des garanties retenues par la Collectivité

(*)

12 406,20 €

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci dessus

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Pédag
BP 45082
45071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 53





– lot 1 CCTP AE « Dommages aux Biens et Risques annexes 616-1 » - COUFFE - 01/01/2025 –4 ans RA 6m

Pièce : CCIP -AE Lot 1 DOB-RA	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-------------------------------------	---	--------------

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2025. Conformément au Code de la Commande Publique ainsi qu'à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A Beaucozéz

LE 18 juillet 2024

 **Groupama**
3-5 avenue du Grand Périgné
BP 40082
49071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 53



Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Périgné
BP 40082
49071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 53



– lot 1 CCIP AE « Dommages aux Biens et Risques annexes 616-1 » - COUFFE - 01/01/2025 –4 ans RA 6m

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 1 DOB-RA	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-------------------------------------	---	--------------

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot N° 1
« Dommages aux Biens et Risques annexes »

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

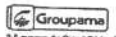
A

Le

Le représentant légal de la personne publique
Monsieur le Maire de COUFFE.



Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Péage
BP 45002
49071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél: 02 41 35 81 22
Fax: 02 41 35 81 83

- lot 1 CCTP AE « Dommages aux Biens et Risques annexes 616-1 » - COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m

09

Pièce : CCTP -AE Lot 1 DOB-RA	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-------------------------------------	---	--------------

TITRE IV - ANNEXES

VOIR FICHER PDF « ANNEXES »

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Péage
80700 BEAUCOURT
Tél : 02 41 35 81 22
Fax : 02 41 35 81 52



- lot 1 CCTP AE « Dommages aux Biens et Risques annexes 616-1 » - COUFFE - 01/01/2025 -4 ans RA 6m

Dossier assurances IARD	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	CCTP et AE du Lot 1 : DOB - RA	26 / 26
-------------------------	---	--------------------------------	---------

DP

COMMUNE COUFFE

LOT N°1 – DOMMAGES AUX BIENS

RESERVES

Les garanties s'exercent sur la base des documents contractuels énumérés par ordre de priorité au sein du cahier des clauses administratives et particulières et complétées par la présente annexe et les annexes suivantes :

- L'acte d'engagement et la présente annexe,
- Les dispositions du Cahier des Charges,
- Les Dispositions Générales (Réf. 3350-233404-012024) et le fascicule la Protection du patrimoine (Réf. 3350-233406-01204) de l'assureur et les conventions spéciales jointes dont les exclusions sont d'application strictes,
- Les annexes et Conventions spéciales :
 - Convention Spéciale « Assurance des ouvrages d'art et de génie civil »,
 - Annexe : Assurance des frais de dépollution et décontamination
 - Convention Spéciale 29 : Frais supplémentaires de gestion et pertes de recettes
 - Convention Spéciale 30 : Effondrement des bâtiments
 - Convention Spéciale 31 : Evénements naturels à caractère exceptionnel
 - Convention Spéciale 32 : Autres Dommages Non désignés
- Le Code des Assurances,
- Le Code de la Commande Publique,
- La notion de service.

Le code des Assurances et le Code de la Commande Publique viennent en complément des documents énoncés ci avant.
EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES ET DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, CELLES DU CODE DES ASSURANCES PREVALENT NOTAMMENT CELLES D'ORDRE PUBLIC.

Par dérogation à l'acte d'engagement et au CCTP, la franchise générale par sinistre applicable est de :

Formule 1	1 500 € par sinistre
Formule 2	10% du montant du sinistre avec un minimum de 800 € et maximum de 3 000 €

Précision sur le taux des catastrophes naturelles :

Il est précisé que le taux HT intègre les catastrophes naturelles au taux en vigueur à la date de mise en place de l'appel d'offre soit 20 %.

Précision sur l'installation électrique :

Les installations électriques sont contrôlées suivant la périodicité prévue réglementairement par un vérificateur ou un organisme vérificateur certifié dans ce domaine. S'il est constaté, après un sinistre consécutif à incendie, explosion, chute de la foudre et/ou dommages électriques, que les installations électriques ne satisfont pas aux prescriptions des rapports de contrôle, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %, après déduction de la franchise contractuelle.

Précision sur les panneaux photovoltaïques :

En l'absence de contrat de maintenance des installations de panneaux photovoltaïques ou d'inexécution des remarques émises par l'organisme de contrôle dans les 3 mois qui suivent la délivrance du rapport de vérification, s'il est démontré que l'inexécution des obligations ci-dessus a provoqué un sinistre, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %, après déduction de la franchise contractuelle.

En présence d'une clause de renonciation à recours, l'indemnité due au titre du sinistre sera réduite de 50%, après déduction de la franchise contractuelle.

TITRE II- 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II - 2- 2 - Garanties, Montant, Franchises

II-2-2-2- LISTE DU PATRIMOINE IMMOBILIER-MOBILIER – AUGMENTATION - DIMINUTION

Les réseaux d'eau, les égouts, les espaces verts ne font pas partie du patrimoine immobilier ni mobilier.

Automaticité de garantie / Bâtiment omis :

La garantie pourra être étendue à tous biens ordinaires de moins de 500 m² et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à la Commune à l'exception des cas suivants qui restent soumis à l'accord de l'assureur :

- Les bâtiments inscrits ou classés monuments historiques,
- Les bâtiments industriels, commerciaux ou agricoles.

Si l'établissement a oublié non intentionnellement de signaler à l'assureur de nouveaux biens soumis à l'obligation de déclaration, l'indemnité sera limitée à 1 000 000 € en cas de survenance d'un sinistre.

I-2-2-3- ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Renonciation à recours : demeurent exclues les renonciations à recours concernant :

- Les activités industrielles ou commerciales relevant du Traité d'assurance Incendie Risques Entreprises publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.
- L'implantation sur les bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques appartenant à des personnes autres que la collectivité souscriptrice.

Pour les renonciations existantes, dans le cas où la responsabilité de l'occupant est assurée au titre des risques locatifs, Groupama se réserve le droit d'exercer un recours dans limite des garanties du contrat.

II-2-2-5- DECLARATIONS DIVERSES

Cette garantie est accordée au chapitre H : garanties optionnelles MULTIRISQUES EXPOSITIONS TEMPORAIRES.

II-2-2-7- LES MONTANTS

BÂTIMENTS & CONTENU :

Le tableau est complété par :

LA LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE **PAR SINISTRE**, quel que soit le nombre de bâtiments concernés tous dommages confondus, **y compris les recours** et les extensions de garantie est fixée à : **19 000 000 €**.

Les montants de garanties prévues au cahier des charges sont acceptés, à l'exception des postes suivants :

- assurance pour compte : 100 000 € par sinistre.
- frais de reconstitution des archives : 100 000 € par sinistre.
- glissements & affaissements de terrain (hors cat nat) : 100 000 € par sinistre aux conditions de la convention spéciale 31 jointe.
- préjudice écologique : 100 000 € par sinistre.
- objets confiés : Les objets confiés ordinaires sont garantis au titre de la Responsabilité générale.
- pas de garantie étendue au domicile des régisseurs.

II-2-2-9- 2 – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE E - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

E6 – EFFONDREMENT : Aux conditions de la Convention Spéciale CS30 jointe.

E8 – OUVRAGE D'ART ET DE GENIE CIVIL : Aux conditions de la Convention Spéciale « Assurance des ouvrages d'art et de génie civil » jointe.

E9 – TOUT SAUF -TOUS AUTRES EVENEMENTS NON DESIGNES (TOUS RISQUES SAUF) : Aux conditions de la Convention Spéciale CS32 jointe.

II-2-2-9- 3 – GARANTIES ANNEXES

Chapitre F - GARANTIES ANNEXES

F1 – DESTRUCTION PREVENTIVE, DECONTAMINATION, DEPOLLUTION : à hauteur de 1 000 000 € par sinistre, aux conditions de l'annexe jointe.

F7 – VALEUR A NEUF – FRAIS DE RECONSTITUTION : Les modalités d'indemnisation applicables sont celles des Conditions Générales ci jointes (p 14, 15, 16 du fascicule Dommages aux Biens) avec pour délais de reconstruction : 3 années à compter de l'accord des parties. Un acompte pourra être versé selon recommandation de l'expert.

F15 - ASSURANCES CONSTRUCTION : Garantie accordée à hauteur de la cotisation réellement payée, avec un maximum de 2.5% du coût des travaux de reconstruction.

II-2-2-9- 4 – RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE G – RESPONSABILITE CIVILE- DEFENSE/RECOURS

G3 - R.C A L'EGARD DES VOISINS ET DES TIERS :

Le § est remplacé par :

La responsabilité en tant que propriétaire, locataire ou gardien à l'égard des voisins et des tiers par application des articles 1240 à 1242 du Code Civil pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis, ainsi que la responsabilité du fait d'un Préjudice Ecologique, par application des articles 1246 à 1252 du Code Civil, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie, foudre, explosions, fumées » ou « Dégâts des eaux » survenus dans les biens immobiliers assurés, **à l'exclusion des frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.** »

G4 - RC DU FAIT DES BATIMENTS : Garantie accordée au titre de la Responsabilité Générale de la collectivité.

II-2-2-9- 5 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES « GARANTIES OPTIONNELLES »

CHAPITRE H - GARANTIES OPTIONNELLES

II-2-2-9- 5 1 – BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATERIEL ELECTRONIQUE, BUREAUTIQUE, VIDEO, PHOTO, SONORISATION, STATION METEO et APPAREILLAGES DIVERS

Les fraudes, détournements, abus de confiance, escroqueries, demande de rançon, dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable, des pertes de données, pertes pécuniaires résultant d'un sabotage, malveillance, fraude informatique et téléphonique, virus, cheval de Troie, risques cyber en général, erreur humaine de programmation ou manipulation ainsi qu'à l'indisponibilité, la défaillance ou l'interruption des réseaux externe quels qu'ils soient **sont exclus.**

II-2-2-9- 5 2 – PSE 2 : MULTIRISQUE EXPOSITION « garantie de type CLOU à CLOU »

Garantie accordée suivant les conditions générales jointes, à concurrence de 50 000 € par manifestation et pour 12 manifestation par an.

II-2-2-10 : ON ENTEND PAR :

Biens immobiliers : Sont exclues : les clôtures végétales naturelles non plantées non attenantes et les voiries et réseaux divers.

La définition des bâtiments n'inclut pas les remparts, ni les murs de soutènement non attenants à un bâtiment garanti, mais inclut **les PPV en toiture**. Les Champs de panneaux photovoltaïques posés au sol sont exclus.

Bâtiments en cours de construction : Par dérogation aux dispositions du présent cahier des charges et au « Tableau des Montants de Garanties et des Franchises », les garanties du/des bâtiment(s) en cours de construction sont accordées :

- à défaut d'une garantie Dommages avant réception des entreprises intervenant sur l'ouvrage pendant la durée du chantier,
- à défaut d'une garantie Tous Risques Chantiers souscrite par le Maître d'Ouvrage,
dans la limite de 500 000 € non indexés. Les franchises restent inchangées.
L'ensemble des garanties sera acquis à compter de la date de livraison du bâtiment.

Bâtiments non entièrement clos : Seuls les dommages d'incendie, explosions, tempêtes, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, attentats et actes de vandalisme sont garantis.

Bâtiments squattés : Dès lors que les bâtiments sont squattés, seuls sont assurés les frais de sécurisation, démolition et déblais dans la limite du poste « Frais et Pertes », ainsi que les « Recours des voisins et des tiers ».

Bâtiments en ruine et friches industrielles : Seuls sont assurés les frais de sécurisation, démolition et déblais dans la limite du poste « Frais et Pertes » ainsi que le « Recours des voisins et des tiers ».

Réserves foncières inoccupées : Dès lors que la période d'inoccupation dépasse 6 mois, seuls sont assurés les frais de sécurisation, démolition et déblais dans la limite du poste « Frais et Pertes », ainsi que les « Recours des voisins et des tiers ».

Biens mobiliers : Les biens mobiliers sont garantis dans les bâtiments assurés et aux abords immédiats selon la définition figurant au fascicule « Dispositions générales », à l'exclusion du vol et du vandalisme pour ce qui concerne les abords immédiats.

Préjudice écologique : Toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Le préjudice écologique constitue un dommage distinct des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels.

Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) : Fonds ayant pour objet la compensation par l'État aux organismes locaux de la TVA acquittée sur leurs investissements, sur la base d'un taux forfaitaire. Les organismes locaux bénéficiaires sont les collectivités locales, leurs groupements et leurs services, mais aussi les organismes aménageurs ayant passé convention avec elles et ne récupérant pas directement la TVA.

Il sera procédé à une indemnisation base Hors Taxes pour les dépenses éligibles au Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA).

Le règlement de votre indemnisation pour les activités non soumises à la TVA s'exercera :

-TVA comprise déduction faite du montant restitué par le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) lorsque les dépenses sont éligibles au FCTVA

-TVA comprise lorsque les dépenses ne bénéficient pas de l'intervention du FCTVA

ENZOOTIE : Maladie épidémique qui touche une ou plusieurs espèces d'animaux dans une même région.

EPIDEMIE : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

EPIZOOTIE : Maladie épidémique qui frappe simultanément une ou plusieurs espèces d'animaux sans limitation géographique.

PANDEMIE : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

L'Assureur, le 26 août 2024



ANNEXE

ASSURANCE DES OUVRAGES D'ART ET DE GENIE CIVIL

La garantie porte sur les ouvrages d'art et de génie civil définis ci-après.

Lorsque ces ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiment, celle-ci est assurée au titre des garanties de base sur les bâtiments.

- **Ouvrages d'art** : les ponts, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les passerelles, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les réservoirs et châteaux d'eau, les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment,

DEMEURENT EXCLUS : les barrages, les structures de téléphériques, des télésièges et des remonte-pentes, les dommages résultant de tous bris de machines.

- **Génie civil** : les usines de traitement des eaux, de résidus urbains, de déchets industriels et d'affluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes).

DEMEURENT EXCLUS : les centrales énergétiques, les ouvrages d'installations minières, les plates-formes en mer, les couches d'usure du réseau routier et autoroutier, les VRD, les glissières ou barrières de sécurité, les pistes d'aéroports et d'aérodromes, les ouvrages portuaires et/ou maritimes, les dommages résultant de tous bris de machines.

ANNEXE

ASSURANCE DES FRAIS DE DECONTAMINATION DEPOLLUTION

L'assureur garantit les frais de décontamination, y compris ceux relatifs à l'amiante, correspondants aux travaux réalisés dans l'emprise d'un lieu indiqué aux conditions particulières consécutivement à un sinistre garanti survenu sur ce site. Il appartiendra à l'assuré de prouver que la décontamination motivant les travaux est la conséquence directe de l'événement assuré.

Sont exclus :

- Les dommages résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit dans une installation à l'occasion d'essais ;
- Toute décontamination en dehors de l'emprise des sites désignés aux conditions particulières ;
- Par le mauvais état ou l'entretien insuffisant ou défectueux des installations et que ce mauvais état, cet entretien insuffisant ou défectueux ne pouvait pas être ignoré de l'assuré ;
- Tous préjudices pécuniaires autres que les frais de décontamination du sol ;
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations enterrées et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, par un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boues, chutes de pierres et autres cataclysmes. Les dommages causés par ces événements sont garantis dans la mesure où ils font l'objet d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles dans les conditions des articles L 125-1 et suivants de code des assurances.

DP



NOTION DE SERVICE

Groupama Loire Bretagne a une structure technico-commerciale spécifiquement dédiée aux Collectivités.

VOS CONTACTS :

Votre Chargé d'Affaires	Monsieur GAUTIER Benoit benoit.gautier@groupama-loire-bretagne.fr 06 85 32 74 55	
Un Service référent chargé de la gestion de votre contrat	@ : collectivites@groupama-loire-bretagne.fr	Tél : 02 41 35 81 88
Un Service référent chargé de la gestion de vos sinistres	@ : pro-collectivite@groupama-loire-bretagne.fr	Tél : 02 98 85 73 50

LA GESTION DE VOTRE CONTRAT :

Dans votre espace client sur www.groupama.fr, déclarez en ligne les ajouts, suppressions ou modifications de votre parc immobilier.

LA DECLARATION DE VOS SINISTRES :

Votre déclaration de sinistre pourra être transmise :

Via votre espace client	www.groupama.fr
Depuis l'application Groupama et moi	
Par mail	pro-collectivite@groupama-loire-bretagne.fr
Par téléphone	02 98 85 73 50 (ligne directe)
Par courrier	Groupama service sinistres TSA 85001 35912 RENNES CEDEX 9

Notre équipe de conseillers est à votre service 24h/24h et 7 jours sur 7.

Vous pouvez joindre plus particulièrement la plate-forme de télégestion :

- * Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00
- * Le samedi de 9 h 00 à 12 h 30

Le conseiller en charge de votre dossier :

- * Recueille les informations sur votre sinistre
- * Enregistre votre déclaration
- * Missionne immédiatement un expert
- * Est à votre écoute et vous informe sur le suivi de votre dossier.

LES SERVICES :



NOTION DE SERVICE

✱ TLB (à souscrire séparément) *

- Système de télésurveillance des biens 24h/24 et 7j/7.
- Bilan complet des besoins de sécurité après visite des sites : détection incendie, intrusion, panne électrique, contrôle d'accès, vidéo surveillance, ...
- Possibilité d'équiper les médiathèques, mairies, salles polyvalentes, stations d'épuration, ...
- Télésécurité des personnes - Offre spéciale EHPAD
 - Protection des personnes âgées à domicile ou en résidence
 - 24h/24 grâce à la montre connectée.
 - N° Azur 0 810 000 017 (prix d'un appel local depuis un poste fixe).

* Les produits et prestations de télésurveillance sont proposés par la SARL Télésécurité Loire Bretagne, Boulevard du Colonel Rémy - BP 201 56006 Vannes Cédex

www.alarmtlb.fr

✱ PREDICT SERVICES* : un service pour anticiper les risques hydrométéorologiques



- Dès lors que votre commune est assurée Groupama en dommages ou en responsabilité civile, vous pouvez bénéficier automatiquement de ce service à la pointe de la technologie pour anticiper et gérer les risques hydrométéorologiques : inondation, tempête, submersion marine, forte chute de neige.
- Une application mobile pour Smartphone Groupama-Prédic, alimentée en temps réel par une équipe d'experts, est également proposée aux gestionnaires de risques communaux.
- **Organiser, préparer, pour agir sereinement :**
 - Le Plan Communal de Sauvegarde, une obligation réglementaire
 - **Nous vous accompagnons** dans la conception de votre Plan Communal de Sauvegarde grâce un outil simple et pratique permettant de mieux gérer les risques.
 - Les risques identifiés et l'organisation de vos services ainsi définie, vous agissez efficacement, vous évitez les improvisations et réduisez ainsi les risques.
 - Pour la prévention et l'information de vos concitoyens, des services utiles et indispensables
 - **Nous vous accompagnons** pour informer la population et lui transmettre des consignes préventives : réunions d'information publique, plaquette d'information publiques (DICRIM), création de base de données.
 - Les habitants de votre commune, informés des dispositifs et des consignes de sécurité peuvent ainsi mieux se protéger contre les inondations et en limiter les conséquences.
 - Pour une gestion optimale du risque inondation, un service d'aide à la décision en temps réel
 - **24 h/24 et 7 jours/7, nous veillons sur votre territoire :**
 - information anticipée et personnalisée complémentaire à celle diffusée par les services de l'état ;
 - aide à la décision opérationnelle pour la mise en œuvre d'actions de prévention et activation ;
 - du plan Communal de Sauvegarde.
 - Vous bénéficiez d'une analyse de la situation hydrométéorologique sur votre commune et pouvez agir efficacement.
 - **24 h/24 et 7 jours, nous vous informons par téléphone et par internet :**
 - commentaire et analyse de la situation sur la commune ;
 - visualisation et suivi de l'évolution du risque inondation à l'échelle locale.

* Le service Groupama Predict est proposé au titre du partenariat entre Predict Services et Groupama. La caisse Régionale Groupama se limite à permettre aux sociétaires ayant souscrit le contrat d'accéder au site www.groupama-predict.fr pour en bénéficier. Conditions et modalités d'intervention du service disponibles sur le site.

Pièce : CCCTP -AE Lot 2 RCG	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFÉ MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-----------------------------------	---	--------------



MARCHÉ PUBLIC DE
FOURNITURES COURANTES
ET DE SERVICES

Maître d'ouvrage :
Commune de Couffé
25 rue du général Charrette de la Contrie
44521 COUFFÉ
Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14
Mail : mairie@couffe.fr

SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ

LOT 2 ASSURANCES DES RESPONSABILITES & DEFENSE RECOURS « Dommages causés à autrui & individuelle accident »

ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

M. Daniel PAGEAU,
Maire de Couffé
Mairie de Couffé
25 rue du Général Charette de la Contrie
44521 COUFFÉ

Prise d'effet :	1 ^{er} janvier 2025
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :	
Intermédiation :	

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Péage
81 40082
43071 BEAUGOUZE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 23
Fax 02 41 35 81 23



CCTP AE Lot n°2 « Dommages causés à autrui 616-2 » - COUFFÉ - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m

Pièce : CCTP - AE Lot 2 RCG	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-----------------------------------	---	--------------



TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

LOT N° 2

Assurance des Responsabilités & Défense recours

« Dommages causés à autrui & individuelle accident »

ASSURÉ :

LA COMMUNE DE COUFFE

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE : 25, rue du Général CHARRETTE de la CONTRIE

PERSONNALITÉ COMPÉTENTE :

M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS PAR LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

ORDONNATEUR :

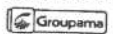
M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Comptable assignataire des paiements :
Service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre
1 rue de la Fraternité CS 39002
44390 NORT-SUR-ERDRE.

Paraphe : NN

Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Client Fidèle
BP 40002
44071 NANTES CEDEX
Tél. 02 41 35 81 32
Fax 02 41 35 81 33



CCTP AE Lot n°2 « Dommages causés à autrui 616-2 » - COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m

Dossier assurances IARD	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	CCTP et AE du Lot 2 : RCG	11 / 16
-------------------------	---	---------------------------	---------

DP

Pièce : CTP -AE Lot 2 RCG	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
---------------------------------	---	--------------

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom : NAFTALSKI Nicolas

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques)

Adresse professionnelle : 23 bd Solférino CS 51209 35012 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 99 29 57 57 Télécopie :

Agissant au nom et pour le compte de : **La Caisse Régionale d'Assurances Agricoles Bretagne Pays de La Loire dite Loire Bretagne** l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 18 décembre 2001 titre II- Rôle des Intermédiaires – paragraphe 5).

Forme juridique :Capital :

Siège social : 23 bd Solférino CS 51209 35012 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 99 29 57 57 Télécopie :

Immatriculation INSEE :

N° d'identification de l'Etablissement « SIRET » 383 844 693 00887 « APE » 6512Z

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés 383 844 693 RCS Rennes

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Responsabilité Civile Générale et Défense et Recours » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par le Code de la Commande Publique, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Paraphe : NN

Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Pénard
BP 40062
49071 BEAUGOUZE CEDEX
Tél: 02 41 35 81 32
Fax 02 41 35 81 33



CCTP AE Lot n°2 « Dommages causés à autrui 616-2 » - COUFFE - 01/01/2025 -4 ans RA 6m

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 2 RCG	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
----------------------------------	---	--------------

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quel que soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du CCAP, du CCTP et de tout document mentionné à l'article 2 du CCAP, et les accepte sans condition.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFÉRENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe au cahier des charges avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à entête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes : **voir réserves jointes**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat. Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :



Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.				Relevé d'Identité Bancaire/IBAN	
				GROUPAMA LOIRE BRETAGNE ENCAISSEMENT	
				23 BOULEVARD SOLFERINO 35000 RENNES	
RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00819	Numéro de compte (3) 00016411245	Cle RIB (4) 61	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS ELYSEE HAUSMANN (00819)
IBAN	FR76 3000 4008 1900 0164 1124 561 (6)			BIC : BNPAFR33XXX (7)	
(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (6) International Bank Account Number (7) Bank Identifier Code					

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME ANNUELLE

Tous Frais Compris suivant Formule (à compter du 01/01/2025)

II – 2-2-1 - GARANTIE DE BASE

9 287,67 € soit 1,87 % TFC de la masse salariale brute

Franchise : **NEANT**

Sauf : Dommages matériel aux biens des préposés 50€,
RC dépositaire & Tout dommage matériel aux biens confiés 200€)
Dommages immatériels non consécutifs 10% mini 750€ Maxi 3000€)

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur



CCTP AE Lot n°2 « Dommages causés à autrui 616-2 » - COUFFE - 01/01/2025 – 4 ans RA 6m

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 2 RCG	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
----------------------------------	---	--------------

OPTION

II - 2-2-6 - PJG COLLECTIVITE:

1 067,29 € TFC

☐ OUI ☒ NON

Formule retenue par la Collectivité RCG : 1,87% TFC de la masse salariale brute

RC POLLUTION

TFC

PJG COLLECTIVITÉ

TFC

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2025. Conformément au Code de la Commande Publique ainsi qu'à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A Beaucouzé

Le 18 juillet 2024

Groupama
3-5 avenue du Grand Périgné
BP 40082
49071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 53

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.)



Paraphe : NN
Cachet de l'assureur

Groupama
3-5 avenue du Grand Périgné
BP 40082
49071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 53

CCTP AE Lot n°2 « Dommages causés à autrui 616-2 » - COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m

DP

Pièce : CCCTP -AE Lot 2 RCG	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
-----------------------------------	---	--------------

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le lot N° 2
« Dommages causés à autrui Code CPV : 66516000 »

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A

Le

Le représentant légal de la personne publique
Monsieur le Maire de COUFFE.



NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A

Le

Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture de Nantes le :

Le représentant légal de la personne publique
Monsieur Le Maire de la Commune de COUFFE



Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Pélagiel
BP 43002
44071 NANTES CEDEX
Tél. 02 41 33 81 23
Fax 02 41 33 81 23



CCCTP AE Lot n°2 « Dommages causés à autrui 616-2 » - COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m

DP

Pièce : CCIP -AE Lot 2 RCG	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
----------------------------------	---	--------------

TITRE IV - ANNEXES

VOIR FICHER PDF « ANNEXES »

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-5 avenue du Grand Péage
83700
43071 1854000000 CREDIT
Tél. 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 22



CCIP AE Lot n°2 « Dommages causés à autrui 616-2 » - COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m

Dossier assurances IARD	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	CCIP et AE du Lot 2 : RCG	16 / 16
-------------------------	---	---------------------------	---------

DP

COMMUNE COUFFE

LOT N°2 – RESPONSABILITES & DEFENSE RECOURS

RESERVES

Il est entendu entre les parties que l'offre d'assurance est constituée, dans l'ordre de prévalence :

- de l'acte d'engagement, y compris la présente annexe,
- du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- du Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- Pour la partie Responsabilité :
 - o Les Dispositions Générales (Réf. 3350-233404-012024) et le fascicule Responsabilité Générale (Réf. 3350-233411-032023) de l'assureur dont les exclusions sont d'application strictes,
 - o Le Tableau des montants de garantie et des franchises 233415,
 - o La convention spéciale 19 Réalisation de travaux et livraison de produits,
- Pour la partie Protection Juridique :
 - o Les Dispositions Générales (Réf. 3350-233404-012024) et le fascicule La Défense des droits des intérêts (Réf. 3350-233410-012024) de l'assureur,
 - o L'annexe barème 2 des plafonds contractuels de prise en charge des honoraires et frais d'avocats (Réf. 3350-233415R-012024)
- Le Code des Assurances,
- Le Code de la commande Publique,
- La notion de service.

Le code des Assurances et le Code de la Commande Publique viennent en complément des documents énoncés ci avant. EN CAS DE CONTRADICTION ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES ET DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, CELLES DU CODE DES ASSURANCES PREVALENT NOTAMMENT CELLES D'ORDRE PUBLIC.

Par dérogation à l'acte d'engagement et au CCTP, la franchise générale par sinistre applicable est de 2 000 €.

II- 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES "CCTP"

II-2-2- Garanties, Montant, Franchises

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

OBJET DU CONTRAT.

Précisions :

Seule la Collectivité, souscriptrice, la Commune de COUFFE a la qualité d'assuré,
Est garantie la Responsabilité de l'assuré du fait des dommages causés aux tiers par les personnes, placées sous sa subordination, nommés au cahier des charges.
Ont qualité d'assurés additionnels le CCAS, le COS, les organismes internes de représentation du personnel.

Que la garantie doit être acquise du fait :

- 5^{ème} tiret : Seules les manifestations de moins de 30 000 personnes sont garanties. (Hors manifestations nautiques et aériennes de plus de 5 000 personnes, et hors manifestations avec véhicules terrestres à moteur, qui doivent être déclarées)

- 7^{ème} tiret : Seules sont garantis les dommages causés par des embarcations de moins de 20 mètres et pouvant accueillir moins de 10 personnes.

- 9^{ème} et 10^{ème} alinéas remplacés par :

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assurée du fait de faits dommageables provenant des conventions acceptées par la Collectivité et comportant des renoncements à recours et/ou des transferts de responsabilité passées exclusivement avec les bénéficiaires suivants :

- a) L'Etat Français
- b) L'Armée Française
- c) Les administrations, Collectivités locales (ou territoriales), Organismes publics ou semi-publics Français ou Etrangers tels que, en FRANCE : S.N.C.F, E.D.F, G.D.F, D.D.E, La Poste, etc....

Les autres bénéficiaires devront faire l'objet d'une étude spécifique en fonction de la convention de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours.

II-2-2-2 – NATURE DU CONTRAT

5 - La garantie est accordée suivant annexe n°2 « responsabilité maître d'ouvrage » jointe.

6 - GARANTIE ENVIRONNEMENTALE : la garantie est accordée selon le fascicule Responsabilité Générale (Réf. 3350-233411-032023) et intègre les couvertures d'assurance Atteintes à l'environnement, préjudice écologique et dommages environnementaux

II-2-2-3 – EXCLUSIONS :

Les exclusions visées Dispositions Générales (Réf. 3350-233404-012024) et le fascicule Responsabilité Générale (Réf. 3350-233411-032023) s'appliquent au présent contrat.

Outre les exclusions prévues ci-dessus demeurent toujours exclus :

- Les dommages subis par les ouvrages soumis ou non soumis à l'obligation d'assurance faisant partie des opérations des constructions ainsi que les responsabilités et garanties de la nature de celles visées par les Articles 1792 à 1792-6 et 2270, 1646-1, 1642-1 et 1831-1 du Code Civil et par les Articles L.231-1 à L.231-13 et L.232-1 et 2 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que les dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs aux dommages visés ci-dessus.
- Au titre de la couverture RC maîtrise d'ouvrage : tous les travaux relatifs aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance comme suit : les ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs, y compris prises d'eau pour tout ouvrage, barrage de tout type
- Les dommages causés aux objets de valeur, espèces, et aux objets de collection et véhicules terrestres à moteur, appareils ou engins aériens et embarcations dont l'Assuré a la garde et/ou l'usage ainsi que leur risque transport ainsi que les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur garés dans les parkings de la collectivité assurée et à leur contenu
- La Responsabilité civile personnelle des sous-traitants, prestataires, délégataires et consultants de l'assuré ainsi que la responsabilité personnelle des transporteurs de personnes
- Les frais de retrait et les frais de dépose / repose
- La responsabilité personnelle des personnes accueillies au sein des centres d'accueil médico-sociaux et établissements sociaux
- Les activités de constructeur réalisateur et de constructeur non réalisateur de type : entrepreneur, maître d'œuvre pour le compte de tiers, architecte, bureau d'étude technique pour le compte de tiers, aménageur-lotisseur (promoteur foncier), promoteur immobilier, vendeur d'immeuble à construire, marchand de biens ainsi que l'activité de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé
- Les dommages causés par les substances alkyles poly-et-perfluorés (PFAS).

II-2-2-4 – MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES (PAR SINISTRE)

II-2-2-4-1 MONTANT DES GARANTIES Chapitre RC

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE par sinistre fixée à 8 000 000 € (dommages corporels, matériels et immatériels tous dommages confondus), dont :

- Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	1 600 000 € par sinistre
- Faute inexcusable	3 000 000 € par année d'assurance
- Dommages de pollution tous dommages confondus	1 600 000 € par sinistre
Dommages environnementaux	500 000 € par sinistre
Dont : Frais d'urgence	100 000 € par sinistre
- Compétences transférées	2 000 000 € par année d'assurance
- Activité de maîtrise d'ouvrage	500 000 € par sinistre
- RC travaux selon Convention spéciale 19 jointe	2 000 000 € par année
- Défense-Recours	Aux conditions de l'annexe « Barème 2 » et le
	tableau de montants de garantie joints (Réf. 3350-233415R-012024)

II-2-2-4-2/1 et 2 MONTANT DES GARANTIES Chapitre Individuelle Accident Elus et Bénévoles / Enfants

La garantie est accordée suivant l'annexe n°1 « indemnités contractuelles » jointe. La durée de versement des indemnités journalières ne peut excéder une durée maximale d'un an.

II-2-2-6 OPTION PROTECTION JURIDIQUE : souscription pas obligatoire

II-2-2-6 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT / ETENDUE DE LA GARANTIE et II-2-2-6-1 – NATURE DES LITIGES

Les paragraphes sont remplacés comme suit :

Le contrat a pour objet de garantir l'assuré pour LA PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE (y compris information juridique téléphonique).

II-2-2-6 –3- PJ MAÎTRE D'OUVRAGE

Garantie non accordée.

II-2-2-8 – EXCLUSIONS

Ce paragraphe est complété par les exclusions des Conditions Générales jointes.

II-2-2-9 – INTERVENTIONS et II-2-2-10 – MONTANT DES GARANTIES

Les seuils d'intervention et montants de garanties sont remplacés par de l'annexe « Barème 2 » et le tableau de montants de garantie joints (Réf. 3350-233415R-012024) joint.

II-2-2-13 – CHOIX DE L'AVOCAT

Si l'assuré choisit en direct son mandataire, il sera remboursé à hauteur du barème 2 des honoraires selon les montants fixés au TMGF joint.

II-2-2-14 – RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les œuvres d'art, tableaux relèvent de la garantie « Tous risques expositions » annexée au Lot Dommages aux biens.

II-2-2-15 – DEFINITIONS DIVERSES

Reconstitution de l'image, assistance psychologique, protection : Ces garanties concernent le lot Protection Juridique.

Ajout des définitions suivantes :

Enzootie : Maladie épidémique qui touche une ou plusieurs espèces d'animaux dans une même région.

Epidémie : Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Epizootie : Maladie épidémique qui frappe simultanément une ou plusieurs espèces d'animaux sans limitation géographique.

Pandémie : Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

L'ASSUREUR

Le 26 août 2024



ANNEXE N° 1 :

CONVENTIONS SPECIALES « INDEMNITES CONTRACTUELLES »

MONTANTS DE GARANTIE

Quelle que soit la catégorie de personnes à assurer et le nombre de victimes, l'engagement maximum par événement et par année d'assurance ne peut excéder 2.500.000 euros.

Il est convenu, que les Indemnités Contractuelles ne pourront, sur un même accident, être cumulées avec celles versées au titre de la responsabilité de la collectivité et des services assurés au titre de ce contrat si cette responsabilité est engagée.

Les présentes indemnités contractuelles seront considérées dans ce cas comme un acompte versé à la victime et viendront en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité de la collectivité ou des services concernés.

ARTICLE 1 INDEMNITES CONTRACTUELLES

La compagnie garantit, aux termes et conditions ci-après, en cas d'accident n'engageant pas la responsabilité de l'Assuré et survenu dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 6 ci-après.

Disposition particulière concernant les mineurs : La garantie est acquise, aux termes et conditions ci-après, en cas d'accident n'engageant pas la Collectivité et survenu dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 6 ci-après.

- En cas de DECES survenu dans un délai maximum de 12 mois à dater de l'accident, le versement d'un capital payable aux ayants droit de la victime.

- En cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE, le versement d'un capital au profit de la victime.

Si l'infirmité est partielle, elle ouvre droit à une fraction de ce capital, proportionnelle au degré d'infirmité déterminé sur la base du barème ci-dessous.

Le degré d'infirmité sera établi à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine et, au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident.

L'INDEMNITE PREVUE POUR LE CAS DE MORT ET CELLE PREVUE POUR LE CAS D'INFIRMITÉ PERMANENTE NE SE CUMULE PAS.

ARTICLE 2 FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION ET PHARMACEUTIQUES :

L'assurance a pour objet de garantir, au profit des Assurés, le remboursement sur production des pièces justificatives, des FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION ET PHARMACEUTIQUES consécutifs à un accident survenu dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 6 ci-après. Cette garantie s'exerce dans la limite des tarifs plafonds conventionnels des Caisses de Sécurité Sociale, ou du multiple de ces tarifs, suivant mention aux Conditions Particulières, en vigueur au jour de l'accident.

NE SONT EN AUCUN PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE CURE THERMALE, D'HELIOTHERAPIE, DE THALASSOTHERAPIE.

Le remboursement par la Compagnie de l'ensemble des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques comprennent le transport de l'Assuré, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit au Centre Hospitalier le plus proche en mesure de procurer à la victime les soins adaptés à son état.

Les remboursements incombant à la Compagnie au titre du présent Article, viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être versées à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir, au total, un montant supérieur à celui de ses débours réels.

ARTICLE 3 FRAIS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE :

S'exerçant au profit des enfants et adolescents confiés à la **Collectivité**, cette assurance a pour objet de garantir, à concurrence du montant fixé ci-après, le remboursement des frais de recherches et de sauvetage en mer, lac, rivière ou montagne pouvant incomber à la **Collectivité** souscriptrice ou à l'Assuré, si celui-ci était signalé disparu

ou en péril à l'occasion de promenades effectuées dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 6, à la condition que :

- ☐ les opérations de recherches ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours publics ou privés ou par sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
- ☐ les opérations de recherches ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident survenu dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 6 ci-après.

Toutefois, dans les cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril, dans des circonstances telles que les frais de recherches ou de sauvetage auraient été pris en charge par la Compagnie s'il avait été victime d'un accident, ces frais seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 4 INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL :

En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'activité, le paiement d'indemnités journalières dont le montant est fixé aux Conditions Particulières payable à la victime pendant une durée correspondant à la durée de l'arrêt de travail.

Le versement de ces indemnités sera en tout état de cause calculé sur le montant réel des préjudices financiers subis par la victime du fait de son incapacité de travail ; le montant indiqué aux Conditions Particulières constituant le plafond des indemnités journalières.

Dans le cas où la victime n'exerce que partiellement son activité du fait d'un sinistre garanti au titre du présent contrat, l'indemnité sera calculée en fonction des préjudices financiers qu'elle subit du fait de cette activité partielle.

Dans le cas où la victime n'exerce pas d'activités rémunérées, le montant des indemnités journalières est fixé à 50% du montant prévu ci-après.

La durée maximale du versement des indemnités journalières est fixée à UN an.

Disposition particulière concernant les mineurs : L'incapacité temporaire de travail n'est pas garantie.

ARTICLE 5 FRAIS DE RAPATRIEMENT :

La présente extension de garantie a pour objet de garantir, à concurrence du montant fixé aux conditions Particulières, le remboursement des frais de rapatriement de l'Assuré en cas de blessures graves ou de décès, du lieu du sinistre à son domicile.

La garantie s'exerce :

- ☐ Dans la mesure où le rapatriement ne peut être effectué dans les conditions d'un retour normal et intervient uniquement comme frais supplémentaires, lorsque le titre de transport peut être utilisé ou remboursé.
- ☐ Uniquement dans le cadre des activités à l'occasion de voyages et déplacements organisés par la **Collectivité** ;
- ☐ À défaut de toute garantie de même nature pouvant exister par ailleurs au titre d'un contrat « Assistance ».

Cette assurance est étendue, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, au remboursement des frais de transport de l'accompagnateur reconnu médicalement indispensable pour le rapatriement de la victime.

ARTICLE 6 ETENDUE DE LA GARANTIE :

L'assurance fait l'objet d'une formule unique souscrite par la **Collectivité** pour l'ensemble des élus pendant le temps d'exercice de leur Mandat.

La garantie acquise pour les enfants et adolescents confiés à la **Collectivité** et aux bénévoles lui apportant leur concours s'exerce au cours ou à l'occasion des activités organisées par la **Collectivité** ou des colonies de vacances qui relèvent de la **Collectivité**.

ARTICLE 7 EXCLUSIONS :

Sont exclus de l'assurance :

- les accidents intentionnellement causés ou provoqués par la victime ou les bénéficiaires de la garantie.
- la maladie sauf lorsque celle-ci est la conséquence directe d'un accident garanti.
- les conséquences directes ou indirectes d'un état de santé défectueux et notamment les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les syncopes, les étourdissements, les congestions, les refroidissements, les insulations.
- les hernies, orchites, lumbagos, efforts, tours de reins, même consécutifs à un accident.
- les accidents provenant de rixes sauf les cas constatés de légitime défense.
- les opérations chirurgicales et leurs suites, pour autant qu'elles ne sont pas les conséquences d'un accident garanti par la police.
- les accidents occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes.

ARTICLE 8 MONTANTS DE GARANTIES :

La garantie est accordée avec les montants des Clauses Techniques Particulières sauf pour :

Elus	Bénévoles	Enfants
ITT : 100€/j, 1 an max FMP : 5000 €	ITT : 100€/j, 1 an max FMP : 5000 €	FMP : 3000 €

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES Article 1 – Infirmités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée par référence au barème ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes.

L'indemnité due pour plusieurs infirmités atteignant un même membre ou organe ne peut excéder celle prévue pour la perte totale de ce membre ou organe, l'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe étant assimilée à la perte.

Article 2 – Existence de lésions antérieures

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme l'indemnité est déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur de l'accident.

En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Article 3 – Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par une maladie ou une infirmité préexistante, indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

ANNEXE N° 2 :

RESPONSABILITE « MAITRE D'OUVRAGE »

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de l'activité de maîtrise d'ouvrage :

- lorsque l'assuré, en qualité de maître d'ouvrage, fait exécuter lui-même ou pour son compte des travaux de biens immobiliers ou de génie civil ou - lorsque l'assuré confie à un maître d'ouvrage délégué, la mission d'exercer en son nom et pour son compte tout ou partie des prérogatives et responsabilités attachées à la qualité de maître d'ouvrage.

Outre les exclusions prévues au présent cahier des charges, sont exclus :

- **les dommages immatériels non consécutifs qui trouvent leur origine dans l'implantation, les dimensions ou la structure d'une construction pour laquelle l'assuré agit en tant que maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué ;**
- **les risques de responsabilité décennale.**
- **tous les travaux relatifs aux ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance comme suit : les ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs, y compris prises d'eau pour tout ouvrage, barrage de tout type.**



NOTION DE SERVICE

Groupama Loire Bretagne a une structure technico-commerciale spécifiquement dédiée aux Collectivités.

VOS CONTACTS :

Votre Chargé d'Affaires	Monsieur GAUTIER Benoît benoit.gautier@groupama-loire-bretagne.fr 06 37 20 09 88	
Un Service référent chargé de la gestion de votre contrat	@ : collectivites@groupama-loire-bretagne.fr	Tél : 02 41 35 81 88
Un Service référent chargé de la gestion de vos sinistres Responsabilité civile	@ : pro-collectivite@groupama-loire-bretagne.fr	Tél : 02 98 85 73 50
Un Service référent chargé de la gestion de vos sinistres Protection juridique	@ : protection-juridique@groupama-loire-bretagne.fr	Tél : 02 98 85 74 50

LA GESTION DE VOTRE CONTRAT :

Dans votre espace client sur www.groupama.fr, déclarez en ligne les ajouts, suppressions ou modifications.

LA DECLARATION DE VOS SINISTRES :

Votre déclaration de sinistre pourra être transmise :

Via votre espace client	www.groupama.fr
Depuis l'application Groupama et moi	
Par mail	pro-collectivite@groupama-loire-bretagne.fr (Dommages aux biens et Responsabilité civile) protection-juridique@groupama-loire-bretagne.fr (Protection juridique)
Par téléphone	02 98 85 73 50 (ligne directe Dommages aux biens et Responsabilité civile) 02 98 85 74 50 (ligne directe Protection juridique)
Par courrier	Groupama service sinistres TSA 85001 35912 RENNES CEDEX 9

Notre équipe de conseillers est à votre service 24h/24h et 7 jours sur 7.

Vous pouvez joindre plus particulièrement la plate-forme de télégestion :

- * Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00
- * Le samedi de 9 h 00 à 12 h 30

Le conseiller en charge de votre dossier :

- * Recueille les informations sur votre sinistre
- * Enregistre votre déclaration
- * Missionne immédiatement un expert
- * Est à votre écoute et vous informe sur le suivi de votre dossier.



NOTION DE SERVICE

LES SERVICES :

✱ **PREDICT SERVICES*** : un service pour anticiper les risques hydrométéorologiques



- Dès lors que votre commune est assurée Groupama en dommages ou en responsabilité civile, vous pouvez bénéficier automatiquement de ce service à la pointe de la technologie pour anticiper et gérer les risques hydrométéorologiques : inondation, tempête, submersion marine, forte chute de neige.
 - Une application mobile pour Smartphone Groupama-Predict, alimentée en temps réel par une équipe d'experts, est également proposée aux gestionnaires de risques communaux.
 - **Organiser, préparer, pour agir sereinement :**
 - Le Plan Communal de Sauvegarde, une obligation réglementaire
 - **Nous vous accompagnons** dans la conception de votre Plan Communal de Sauvegarde grâce un outil simple et pratique permettant de mieux gérer les risques.
 - Les risques identifiés et l'organisation de vos services ainsi définie, vous agissez efficacement, vous évitez les improvisations et réduisez ainsi les risques.
 - Pour la prévention et l'information de vos concitoyens, des services utiles et indispensables
 - **Nous vous accompagnons** pour informer la population et lui transmettre des consignes préventives : réunions d'information publique, plaquette d'information publiques (DICRIM), création de base de données.
 - Les habitants de votre commune, informés des dispositifs et des consignes de sécurité peuvent ainsi mieux se protéger contre les inondations et en limiter les conséquences.
 - Pour une gestion optimale du risque inondation, un service d'aide à la décision en temps réel
 - **24 h/24 et 7 jours/7, nous veillons sur votre territoire :**
 - information anticipée et personnalisée complémentaire à celle diffusée par les services de l'état ;
 - aide à la décision opérationnelle pour la mise en œuvre d'actions de prévention et activation ;
 - du plan Communal de Sauvegarde.
- Vous bénéficiez d'une analyse de la situation hydrométéorologique sur votre commune et pouvez agir efficacement.
- **24 h/24 et 7 jours, nous vous informons par téléphone et par internet :**
 - commentaire et analyse de la situation sur la commune ;
 - visualisation et suivi de l'évolution du risque inondation à l'échelle locale.

* Le service Groupama Predict est proposé au titre du partenariat entre Predict Services et Groupama. La caisse Régionale Groupama se limite à permettre aux sociétaires ayant souscrit le contrat d'accéder au site www.groupama-predict.fr pour en bénéficier. Conditions et modalités d'intervention du service disponibles sur le site.



✱ **ASSISTANCE** (selon cahier des charges) :

- Au titre du contrat d'assistance pour les voyages de groupe, Groupama Loire Bretagne prévoit des prestations pour les membres de votre collectivité, victimes d'un accident, d'une maladie, ou d'une hospitalisation en cours de déplacement...
- Les cas d'accidents ou de maladie survenant lors de voyage de groupe sont nombreux, c'est pourquoi il est conseillé de vous renseigner auprès de Groupama Loire Bretagne avant toute organisation de voyage, afin de bénéficier d'une assistance adaptée à vos besoins.



NOTION DE SERVICE

✱ CAB'ASSUR (à souscrire séparément) *



- Innovant et unique sur le marché, il permet de bénéficier de l'appui de juristes spécialisés et de conseils en communication pour aider l'Elu à anticiper les risques et l'épauler en cas de crise.
- La gestion de crise avec un soutien humain et matériel
Vous disposez d'une ligne dédiée, après souscription, pour appeler directement et dès que nécessaire nos juristes, 7j/7 et 24h/24. Et nous vous accompagnons face aux médias pour vous aider à faire passer les messages nécessaires : par exemple, aide à la rédaction des messages et réflexion autour des canaux de communication à prioriser selon la situation.
- Des garanties de protection juridique spécifiques
Vous bénéficiez d'une prise en charge des frais et honoraires d'avocats en cas de : atteinte à votre e.réputation, conflits collectifs du travail (grève du personnel), litiges relatifs aux dons et legs fait à la collectivité, garde à vue.

* Contrat CAB'ASSUR proposé en partenariat avec Groupama Protection Juridique, 45, rue de la Bienfaisance 75008 Paris et Public Gouvernance, Cabinet conseil en stratégie de crise, 1, rue Jean Mermoz 75008 Paris. Conditions et modalités d'intervention disponibles auprès d'un chargé de clientèle Groupama.

[Signature]
DP

Pièce : CCTP -AE Lot 3 FLOTTE AUTO	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFÉ MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	--------------



MARCHÉ PUBLIC DE
FOURNITURES COURANTES
ET DE SERVICES

Maitre d'ouvrage :
Commune de Couffé
25 rue du général Charrette de la Contrie
44521 COUFFÉ
Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14
Mail : mairie@couffe.fr

SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ

LOT 3 FLOTTE AUTOMOBILE

ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

M. Daniel PAGEAU,
Maire de Couffé
Mairie de Couffé
25 rue du Général Charette de la Contrie
44521 COUFFÉ

Prise d'effet :	1 ^{er} janvier 2025
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :	
Intermédiation :	

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur



[Signature]

CCTP AE « Lot n°3 Flotte automobile 616-3 » - COUFFE - 01/01/2025 -4 ans RA 6m Réf : IRM/VP

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 3 FLOTTE AUTO	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	--------------



TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

COUFFE

LOT N° 3

FLOTTE AUTOMOBILE

ASSURÉ :
LA COMMUNE DE COUFFE

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE : 25, rue du Général CHARRETTE de la CONTRIE

PERSONNALITÉ COMPÉTENTE :
M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

**PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS PAR LE CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE** M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

ORDONNATEUR :
M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :
Comptable assignataire des paiements :
Service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre
1 rue de la Fraternité CS 39002
44390 NORT-SUR-ERDRE.

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


S.S. Assurances du Grand Péninsulaire
BP 40000
44071 BEAUCOUZET CEDEX
Tél. 02 41 55 81 82
Fax 02 41 55 81 83



CCTP AE « Lot n°3 Flotte automobile 616-3 » - COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m Réf : IRM/VP

dp

Pièce : CCTP -AE Lot 3 FLOTTE AUTO	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	--------------

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom : NAFTALSKI Nicolas

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques)

Adresse professionnelle : 23 bd Solférino CS 51209 35012 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 99 29 57 57 Télécopie :

Agissant au nom et pour le compte de : **La Caisse Régionale d'Assurances Agricoles Bretagne
Pays de La Loire dite Loire Bretagne** l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 18 décembre 2001 titre II- Rôle des Intermédiaires – paragraphe 5).

Forme juridique :Capital :

Siège social : 23 bd Solférino CS 51209 35012 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 99 29 57 57 Télécopie :

Immatriculation INSEE :

N° d'identification de l'Etablissement « SIRET » 383 844 693 00887 « APE » 6512Z

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés 383 844 693 RCS Rennes

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Flotte Auto » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par le Code de la Commande Publique, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

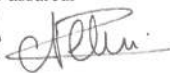
L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quel que soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du CCAP, du CCTP et de tout document mentionné à l'article 2 du CCAP, et les accepte sans condition.

Paraphe : NN

Cachet de l'assureur


3-0 avenue du Grand Prégrat
97 45002
97071 BEAUCOUZOUZ CEDEX
Tél 02 41 32 81 32
Fax 02 41 32 81 32



CCTP AE « Lot n°3 Flotte automobile 616-3 » - COUFFE - 01/01/2025 -4 ans RA 6m Réf : IRM/VP

98

Pièce : CCTP - AE Lot 3 FLOTTE AUTO	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
---	---	--------------

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFÉRENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe au cahier des charges avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à entête joint au présent acte d'engagement au Titre 5 Variantes.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes : voir réserves jointes

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat. Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

		BNP PARIBAS	
Relevé d'Identité Bancaire/IBAN			
Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements, ...) ou au crédit (virements de salaire, ...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.			
GROUPAMA LOIRE BRETAGNE ENCAISSEMENT 23 BOULEVARD SOLFERINO 35000 RENNES			
RIB	Code Banque (1) 30004	Code Agence (2) 00819	Numéro de compte (3) 00016411245
IBAN	FR76 3000 4008 1900 0164 1124 561 (6)		BIC : BNPAFRPPXXX (7)
Vos coordonnées bancaires : BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN (00819)			
(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (6) International Bank Account Number (7) Bank Identifier Code			

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME / COTISATION (à compter du 01/01/2025)

Indice : ERVP Valeur de l'indice au : en cours au 01/07/2024

FLOTTE AUTOMOBILE

FRANCHISE 150€ Pour les moins de 3,5T et 350€ pour les plus de 3,5T : **4 157 €** ☒ Oui ☐ Non(*) (1)

GARANTIES OPTIONNELLES

II-2-2-6-1 OPTION MATERIEL/MARCHANDISES TRANSPORTEES: inclus dans le tarif Flotte ☒ Oui ☐ Non(*)

II-2-2-6-2 OPTION BRIS DE MACHINE : **378 €** ☒ Oui ☐ Non(*)

II-2-2-6-3 OPTION AUTO-MISSION : **729 €** ☒ Oui ☐ Non(*)

AUTO ELUS & COLLABORATEURS base Kilométrique : 15.000 Kms

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


2-1 avenue du Grand Poiré
BP 4000
44071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. 02 41 50 90 92
Fax 02 41 50 91 92



CCTP AE « Lot n°3 Flotte automobile 616-3 » - COUFFE - 01/01/2025 –4 ans RA 6m Réf : IRM/VP

D?

Pièce : CCIP -AE Lot 3 FLOTTE AUTO	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	--------------

Total des garanties retenues par la Collectivité

5264,00 €

(*)

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dess

(1): afin de faciliter la gestion l'assureur devra communiquer le prix tfg par véhicule et suivant âge (< 10 ans, > 10 ans) lors de la notification du marché.

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1er janvier 2025. Conformément à l'Ordonnance 2018-1074 et au Décret 2018-1075 ainsi qu'à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1er janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A Beaucoz

LE 26 août 2024

Groupama
3-5 avenue du Grand Périgné
BP 40082
49071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 53



Paraphe : NN
Cachet de l'assureur

Groupama
3-5 avenue du Grand Périgné
BP 40082
49071 BEAUCOUZE CEDEX
Tél. 02 41 35 81 22
Fax 02 41 35 81 53

CCTP AE « Lot n°3 Flotte automobile 616-3 » - COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m Réf : IRM/VP

SP

Pièce : CCTP -AE Lot 3 FLOTTE AUTO	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	--------------

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le marché I.A.RD
Lot 3 « Flotte Automobile code CPV : 665141000 »

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A

Le

Le représentant légal de la personne publique
Monsieur le Maire de COUFFE.



Le marché a été reçu par la Préfecture de Nantes le :

NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A

Le

Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
Monsieur le Maire de COUFFE



Paraphe : NN
Cachet de l'assureur



Signature

CCTP AE « Lot n°3 Flotte automobile 616-3 » - COUFFE - 01/01/2025 -4 ans RA 6m Réf: IRM/VP

Pièce : CCTP -AE Lot 3 FLOTTE AUTO	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	--------------

TITRE IV - ANNEXES

VOIR FICHER PDF « ANNEXES »

Paraphe : NN
Cachet de l'assureur


3-2 Avenue du Grand Pré
97 40002
97411 BELLAUGUAY CEDEX
Tél : 02 41 33 41 32
Fax : 02 41 36 61 62



CCTP AE « Lot n°3 Flotte automobile 616-3 » - COUFFE - 01/01/2025 -4 ans RA 6m Réf : IRM/VP

DP

COMMUNE DE COUFFE

LOT N°3 – FLOTTE AUTOMOBILE

RESERVES

PIECES CONSTITUANT LE CONTRAT (par ordre décroissant de valeur)

Les garanties s'exercent sur la base des documents repris ci-après par ordre décroissant de valeur :

- ☐ **L'acte d'engagement**
- ☐ **Les dispositions du Cahier des Charges**
- ☐ **Pour la Flotte :**
 - Les Conditions Générales FLOTTE AUTOMOBILE (Réf. 3350-214929-042024), qui s'appliquent quand les dispositions du Cahier des Charges des charges sont muettes.
 - Les Conventions Spéciales « Assistance » : Assistance aux véhicules de – 3,5 t (Réf. 3350-214930-042024) et Assistance aux véhicules de + de 3,5 t (Réf. 3350-214973-062024)
 - Le Tableau des montants de Garantie et de Franchises (Réf. 221842R-042024)
- ☐ **Pour la Mission :**
 - Les Conditions Générales (Réf. 3350-232383-012024)
 - La Convention Spéciale « Assistance » : Assistance mission (Réf. 3350-232384-012024)
 - Le Tableau des montants de Garantie et de Franchises (Réf. 232385R-012024)
- ☐ **Pour la Tous Risques Engins :**
 - Les Conditions Générales (Réf. 3350-238062-012024)
 - La Convention Spéciale « assurance des engins et matériels mobiles » (Réf. 3350-238065-012024)
- ☐ **Le Code des Assurances,**
- ☐ **L'Ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.**
- ☐ **La notion de service.**

EN CAS DE CONTRADICTIONS ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES ET DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE, CELLES DU CODE DES ASSURANCES PREVALENT NOTAMMENT CELLES D'ORDRE PUBLIC

TITRE II - CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

II - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

INDICE A LA SOUSCRIPTION : ERVP (Indice du prix des Entretien et des Réparations des véhicules privés) en cours au 01/07/2024

La cotisation évoluera au début de chaque période annuelle d'assurance en tenant compte des éléments suivants :

- L'évolution du parc (entrées-sorties des véhicules) de chaque année,
- L'augmentation décrétée par l'assureur, dans la limite de la variation de l'indice ERVP.

L'évolution de l'indice est consultable sur le site : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763148>.

TITRE II - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II-2-2- Garanties, Montant, Franchises

II-2-2-1 CARACTERISTIQUE DU CONTRAT

LES VEHICULES ASSURES

Les vélos à assistance électrique (VAE) ne seront pas garantis en Flottes ni en Mission quand ils respectent les 3 règles suivantes :

- La puissance nominale du moteur ne doit pas dépasser 250 Watts
- L'assistance délivrée par le moteur doit se couper au -delà de 25 km/h
- L'assistance ne doit se déclencher que si le cycliste pédale et doit impérativement se couper lorsqu'il arrête de pédaler.

Les Nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI) sont des engins dont la propulsion est exclusivement motorisée. Aucune assistance humaine n'est nécessaire pour les faire avancer.

II-2-2-2 - AUTOMATICITE DE LA GARANTIE / REVISION DU PARC

Dans les deux mois qui précéderont chaque échéance annuelle, **une nouvelle cotisation provisionnelle** sera calculée par l'Assureur pour l'année d'assurance suivante et fera l'objet d'un avis d'échéance.

Lorsque le nombre et les caractéristiques des véhicules assurés ainsi que les garanties accordées pour l'année d'assurance écoulée, seront connus de manière certaine par l'Assureur, une opération de régularisation sera réalisée selon la modalité suivante :

- **Ajustement de la cotisation provisionnelle pour l'année d'assurance commencée**, en fonction des dernières modifications intervenues au cours de l'année d'assurance précédente dans le parc automobile assuré et les garanties et usages associés ;

Cette opération de régularisation se traduira par un appel de cotisation dont le règlement donnera lieu à l'émission d'une quittance.

- **Régularisation définitive de la cotisation de l'année d'assurance écoulée** par le calcul des proratas de cotisation dus, ou à rembourser, résultant des mouvements de véhicules enregistrés, des modifications de garanties, d'usages et de franchises intervenus durant l'année d'assurance écoulée.

Ces opérations de régularisation se traduiront par deux appels de cotisation dont le règlement donnera lieu à l'émission de deux quittances distinctes.

FICHIER DES VEHICULES ASSURES :

L'entrée en vigueur au 01/01/2019 des dispositifs des articles 15 BIS AA et 52 de la loi de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle rend obligatoire le recensement de tous les véhicules immatriculés disposant d'un contrat d'assurance en cours de validité. L'assureur dispose d'un délai de 72 heures à compter de la déclaration de l'assuré pour transmettre au FVA les entrées et sorties de véhicules.

A défaut de déclaration par l'assuré, l'assureur ne pourra être tenu responsable de la non-déclaration. L'automaticité de garantie ne peut être acquise.

II-2-2-3 - GARANTIES ET MONTANT

Les limites et sous-limites prévues dans le tableau des montants de garantie et franchise FLOTTE (Réf. 221842R-042024) s'appliquent sauf dérogations prévues dans les réserves.

RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE :

La garantie est accordée suivant les dispositions de l'article 2.1 des Conditions Générales FLOTTE (Réf. 3350-214929-042024) et dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie et franchise FLOTTE (Réf. 221842R-042024).

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE OUTIL du fait de l'exécution de travaux :

La garantie est accordée suivant les dispositions de l'article 2.2 des Conditions Générales FLOTTE (Réf. 3350-214929-042024) et dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie et franchise FLOTTE (Réf. 221842R-042024).

VOL

Exclusion du vol isolé d'éléments composants le véhicule, d'aménagements, d'équipements ou des accessoires en l'absence d'effraction.

DOMMAGES PAR VANDALISME :

La garantie est accordée suivant les dispositions de l'article 2.6 des Conditions Générales FLOTTE (Réf. 3350-214929-042024)

DEFENSE RECOURS :

La garantie est accordée suivant les dispositions de l'article 2.3 des Conditions Générales FLOTTE (Réf. 3350-214929-042024) et dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie et franchise FLOTTE (Réf. 221842R-042024).

ASSISTANCE :

La garantie est accordée suivant les dispositions des conventions spéciales jointes 214930 et 214973, incluant une assistance aux personnes.

Les engins, les tracteurs et les remorques de plus de 3.5t sont exclus du champ d'application.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

Pour les véhicules de tourisme et utilitaires, l'assuré bénéficie gratuitement d'un véhicule de remplacement récent de catégorie A pendant la durée des réparations pour donner suite à accident par le service AUTO PRESTO (voir notion de service jointe).

INDIVIDUELLE DU CONDUCTEUR

La garantie est accordée à hauteur de 450 000 € suivant les dispositions de l'article 2.4 des Conditions Générales FLOTTE (Réf. 3350-214929-042024) avec un seuil d'intervention à 10% avec une sous limitation à 80 000 € pour les trottinettes électriques et les EDPM.

FRAIS DE REMORQUAGE, REMORQUAGE, LEVAGE, GARDIENNAGE :

La garantie est accordée suivant les dispositions prévues dans l'article 2.6.14 des Conditions Générales FLOTTE (Réf. 3350-214929-042024), à hauteur de 1000 € pour les – de 3.5t et de 5000 € pour les + de 3.5t.

II-2-2-4- FRANCHISES :

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, la franchise est applicable par véhicule.

II-2-2-5 - GARANTIES ANNEXES

Les « garanties annexes » suivent les garanties des véhicules Porteur ou Tracteur.

Les aménagements et équipements du véhicule non prévus au catalogue du constructeur sont garantis à hauteur de 2 500 €.

II-2-2-6– PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES – « GARANTIES OPTIONNELLES »

II-2-2-6–1 - GARANTIE OPTIONNELLE MATERIEL/MARCHANDISES TRANSPORTEES :

La garantie Marchandises transportées est accordée suivant l'article 2.9 des Conditions Générales FLOTTE (Réf. 3350-214929-042024), en option B « formule globale » dans la limite du montant et franchise indiqués dans le CCTP.

II-2-2-6-2 - GARANTIE OPTIONNELLE BRIS DE MACHINE :

La garantie « bris de machine » est accordée conformément aux dispositions des Conditions Générales Bris de Machine (Réf. 3350-238062-012024) et de la convention spéciale « assurance des engins et matériels mobiles » (Réf. 3350-238065-012024), avec les garanties accordées ci-dessous :

Garantie	Souscrite	Montant par sinistre
Bris interne et externe	Oui	Limite de la valeur assurée en bris
Frais et pertes divers suite à sinistre ☐ Honoraires de l'expert choisi par l'Assuré ; ☐ Frais de déblais , de retirement , de sauvetage , de nettoyage ou de décontamination physique	Oui	5% de la valeur assurée en bris
Présence d'engins à crédit, crédit bail, ou Location avec Option d'Achat, ou Location de Longue Durée	Oui	Limite de la valeur assurée en bris
Engins mobiles pris en location, mis à disposition ou prêté par un tiers (n'ayant pas d'assurance souscrite au titre du contrat de location) pour une durée inférieure à 10 jours	Oui	Limite de la valeur assurée en bris

La garantie est accordée à valeur dire d'expert avec une limite au premier risque de 80 000 € par sinistre avec une franchise de 10% minimum 150€, maximum 1.500€.

II-2-2-6-3 – PSE 3 : GARANTIE OPTIONNELLE AUTO-MISSIONS ELUS COLLABORATEURS

II-2-2-6-3c – MONTANT DES GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

La garantie est accordée suivant les dispositions de l'article 2.1 des Conditions Générales MISSION (Réf. 3350-232384-012024) et dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie et franchise MISSION (Réf. 232385R-012024).

DOMMAGES TOUS ACCIDENT/VANDALISME/VOL/INCENDIE ET ANNEXES/CAT.NAT

Les garanties sont accordées suivant les dispositions des articles 2.4 à 2.12 des Conditions Générales MISSION (Réf. 3350-232384-012024) et dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie et franchise MISSION (Réf. 232385R-012024).

DEFENSE PENALE ET RECOURS

La garantie est accordée suivant les dispositions de l'article 2.2 des Conditions Générales MISSION (Réf. 3350-232384-012024) et dans la limite indiquée au tableau des montants de garantie et franchise MISSION (Réf. 232385R-012024).

INDIVIDUELLE DU CONDUCTEUR

L'indemnité individuelle accident du conducteur est calculée en fonction du préjudice déterminé selon la règle du Droit Commun et dans la limite de 583 807 € et 194 603 € pour les 2/3 roues avec un seuil d'intervention de 10 % pour indemnisation du déficit fonctionnel permanent suivant les dispositions de l'article 2.3 des Conditions Générales MISSION (Réf. 3350-232384-012024).

ASSISTANCE

La garantie est accordée suivant les dispositions de la convention spéciale ASSISTANCE MISSION (Réf. 3350-232384-012024) incluant une assistance aux personnes.

La garantie **VEHICULE DE REMPLACEMENT** est accordée gratuitement, suite à accident par le **service AUTO PRESTO** (voir annexe Notion de service jointe).

REVISION

La Collectivité s'engage à fournir à l'assureur en fin de chaque année d'assurance la déclaration exacte du nombre de kilomètres parcourus dans l'année par les bénéficiaires du contrat.
Un avenant de régularisation sera établi en fonction des kilomètres effectivement parcourus.

II-2-2-7 DECLARATIONS PARTICULIERES :

USAGE DES VEHICULES :

La garantie Transport Routier de Matières Dangereuses est accordée selon dispositions des Conditions Générales FLOTTE (Réf. 3350-214929-042024).

L'intégration de véhicules ayant un usage listé ci-après est considéré comme une aggravation de risque et fera l'objet d'une étude et d'une tarification spécifique avant intégration dans le parc. Les usages spécifiques à déclarer sont les suivants : autopartage, location courte durée, Transport Public de Voyageurs à titre onéreux et Transport Public de Marchandises.

Il est précisé que la garantie « bris intérieur fonctionnement » est couverte pour le matériel (garanti en formule 2) uniquement si l'option BRIS de MACHINE est retenue par la collectivité.

Il est convenu que les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré ou à un élément du patrimoine de l'assuré, sont considérés comme des dommages causés à un tiers (sauf pour les dommages au véhicule responsable de l'accident qui bénéficiera de ses propres garanties.) Seuls les véhicules sont tiers entre eux.

La franchise est applicable par véhicule et non par évènement.

GESTION DES CONTRATS :

Il est précisé que les garanties accordées pour les risques « FLOTTE AUTOMOBILE », « AUTO-MISSION » et « BRIS DE MACHINE » seront établis par contrats séparés.

L'Assureur

Le 9 septembre 2024





NOTION DE SERVICE

Groupama Loire Bretagne a une structure technico-commerciale spécifiquement dédiée aux Collectivités.

VOS CONTACTS :

Votre Chargé d'Affaires		
Monsieur GAUTIER Benoit benoit.gautier@groupama-loire-bretagne.fr 06 37 20 09 88		
Un Service référent chargé de la gestion de votre contrat	@ : collectivites@groupama-loire-bretagne.fr	Tél : 02 41 35 81 88
Un Service référent chargé de la gestion de vos sinistres	@ : automobile@groupama-loire-bretagne.fr	Tél : 02 40 41 34 98

LA GESTION DE VOTRE CONTRAT :

OUTIL EXTRANET EASY PARC : consultation, gestion du parc flotte automobile et édition des cartes vertes.

Votre Espace client sur www.groupama.fr

LA DECLARATION DE VOS SINISTRES :

Votre déclaration de sinistre pourra être transmise :

Via votre espace client	www.groupama.fr
Depuis l'application Groupama et moi	
Par mail	automobile@groupama-loire-bretagne.fr
Par téléphone	02 40 41 34 98 (ligne directe)
Par courrier	Groupama service sinistres TSA 85001 35912 RENNES CEDEX 9

Notre équipe de conseillers est à votre service 24h/24h et 7 jours sur 7.

Vous pouvez joindre plus particulièrement la plate-forme de télégestion :

- * Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h 00
- * Le samedi de 9 h 00 à 12 h 30

Le conseiller en charge de votre dossier :

- * Recueille les informations sur votre sinistre
- * Enregistre votre déclaration
- * Missionne immédiatement un expert
- * Vous propose la prise en charge des réparations du véhicule la mieux adaptée à la situation
- * Est à votre écoute et vous informe sur le suivi de votre dossier.



NOTION DE SERVICE

LES SERVICES :

Services de réparation (inclus dans votre contrat) :

✖ AUTO PRESTO* :

- Gestion du sinistre dans l'heure qui suit l'accident
- Voiturage : retrait et remise du véhicule réparé à l'endroit souhaité
- Prêt d'un véhicule pour toute la durée des réparations
- Garantie à vie des réparations effectuées

(* voiture particulière et utilitaire de moins de 3,5T)



✖ PRESTO GLACE* :

- Remplacement ou réparation du pare-brise sous 72h maximum.
- Intervention possible sur plusieurs véhicules de la flotte, à la date et au lieu souhaités, pas de déplacement, ni d'avance de frais.

*services soumis à conditions. Conditions détaillées d'intervention et modalités auprès d'un chargé de clientèle Groupama.



Service de prévention des risques routiers (à souscrire séparément) :

✖ DIARBENN

- Une démarche innovante de prévention du risque routier pour le développement des collectivités et des entreprises
> Accompagner les salariés ou les agents des collectivités dans la maîtrise des risques routiers.

www.diarbennsolutions.fr



✖ CENTAURE :

- Il s'agit d'un centre de Formation, qui depuis 1995, dispense au cours de stages d'une journée, des formations théoriques et pratiques permettant aux conducteurs d'acquérir en toute sécurité des réflexes pour éviter l'accident, des nouveaux comportements de conduite.
- Il organise également des stages de récupération de points.

*Le réseau CENTAURE comporte 12 centres régionaux de formation en France. Centre CENTAURE de la région Ouest : Centaure Bretagne, Le Bois Doré RN 24 35650 LE RHEU

www.centaure.com



✖ PROSECURE

- Nouveau service de prévention destiné à vérifier l'état et le fonctionnement des engins de levage. Cela s'appelle les Vérifications Générales Périodiques (VGP). Les VGP constituent une **obligation réglementaire** à respecter pour les chefs d'entreprise.
- Objectifs :
 - Déceler les détériorations ou défaillances techniques
 - Prévenir les accidents potentiels
 - Répondre à l'obligation de maintien en état de conformité

www.groupama.fr/regions/loire-bretagne/prosecure/



Pièce : CCTP - AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFÉ MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
---	---	-----------



COMMUNE DE COUFFÉ
Département de Loire-Atlantique

MARCHÉ PUBLIC DE
FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES

Maître d'ouvrage :
Commune de Couffé
25 rue du général Charrette de la Contrie
44521 COUFFÉ
Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14
Mail : mairie@couffe.fr

SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ

LOT 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

M. Daniel PAGEAU,
Maire de Couffé
Mairie de Couffé
25 rue du Général Charette de la Contrie
44521 COUFFÉ

Prise d'effet :	1 ^{er} janvier 2025
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :	
Intermédiation :	

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy MADELAINE
Signature numérique de Cindy
MADELAINE
Date : 2024.08.08 10:57:05 +02'00'

CCTP-AE «Lot n°4 Protection Juridique et Défense Pénale 616 7»- COUFFÉ - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m - Ref : IRM/VP

Dossier assurances IARD	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	CCTP et AE du Lot 4 : PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	1 / 12
-------------------------	---	--	--------

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------



MARCHÉ ASSURANCES Protection Juridique & Défense pénale

LOT N° 4

PLAN

TITRE I – RÈGLEMENT DE CONSULTATION

TITRE II -1- CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

TITRE II - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II – 2 – 1 – PRÉSENTATION

II – 2 – 2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

II – 2 – 3 – FORMULAIRE RÉPONSE/ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

TITRE III - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE IV – ANNEXES

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy
MADELAINE

Signature numérique
de Cindy MADELAINE
Date : 2024.08.08
10:57:33 +02'00'

CCTP-AE «Lot n°4 Protection Juridique et Défense Pénale 616 7»- COUFFE - 01/01/2025 – 4 ans RA 6m - Ref IRM/VP

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

Assureur tenant du RISQUE :	GROUPAMA
Garanties souscrites :	Détail
	Franchises : CONFORME AU DCE
OBJET de la renégociation :	☒ Fin de marché

II-2-2- Garanties, Montant, Franchises

II-2-2-1 CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT / ETENDUE DE LA GARANTIE

Il s'agit de garantir à la Commune de COUFFE telle que défini au chapitre II-2-2-3- Bénéficiaires de la garantie, le conseil et l'assistance :

- 1) Pour la préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature (y compris hors litige),
- 2) En vue d'un règlement amiable lors d'un litige, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable de prendre en compte les frais et honoraires des procédures et frais correspondants (hors condamnations civiles), la protection juridique générale de la collectivité,
- 3) En option 1 (souscription non obligatoire), lorsque le bénéficiaire de la garantie a la qualité de Maître d'Ouvrage.

II-2-2-2 – NATURE DES LITIGES

La Commune de COUFFE déclare exercer toutes les activités liées directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public (y compris CCAS, COS, CE et les activités et services annexes de toutes natures)...

II-2-2-2 –1 PROTECTION JURIDIQUE AGENTS & ANCIENS AGENTS

La garantie est acquise dans le cadre des lois des 13 juillet 1983, 13 décembre 1996, et 10 juillet 2000 : défense pénale, mise en sécurité, lorsque l'agent est victime ou poursuivi pour une faute n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle et commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en recours en vue d'un règlement amiable, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable lorsque l'agent est victime d'un évènement lui créant un préjudice (y compris menace et/ou agression). La garantie est étendue à la faute détachable du service, de même pour les anciens agents la garantie est acquise dans le cadre de la reprise du passé inconnu.

II-2-2-2 – 2 PROTECTION JURIDIQUE des Élus et Délégués

La garantie est acquise pour la Défense pénale lorsque l' élu ou délégué (y compris CCAS, COS, CE et services annexes de toutes natures), ...est poursuivi pour une faute n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle et commise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d' élu ou de délégué, en recours en vue d'un règlement amiable, et lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable lorsque l'Elu et Délégué est victime d'un évènement lui créant un préjudice (y compris menace et/ou agression).

II-2-2-3- BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE :

- La collectivité et/ou les activités annexes liées à son statut (compris CCAS, COS, CE cette liste n'étant pas limitative),
- Le Maire, adjoints, élus, délégués dans l'exercice de leur fonction ; tous agents (compris anciens élus & agents) ou bénévoles placés sous l'autorité de la collectivité et/ou des activités annexes liées à son statut par suite de litiges ou préjudices survenus à l'occasion de l'exercice de leur fonction. . La définition « Fonction » devant être interprétée dans le sens le plus large.
- Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de toutes sortes y compris les agents en détachement ou mis à disposition. D'une façon générale l'ensemble des agents figurant dans la liste du personnel. Le bénéfice de la garantie est étendu concernant la défense pénale aux anciens agents.

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy
MADELAINE

Signature numérique de Cindy
MADELAINE
Date : 2024.08.08 10:57:50 +02'00'

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

- La garantie est acquise pour le recours sur le plan pénal et/ou civil contre un tiers lorsque ce dernier cause à l'agent un préjudice (y compris diffamation) dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- Egalement, la garantie est acquise à la collectivité pour tous litiges l'opposant à un tiers y compris un Agent ou ancien Agent.

II-2-2-4 – EXCLUSIONS :
SONT EXCLUS LES CONTENTIEUX ÉLECTORAUX ; LES LITIGES OPPOSANT L'AGENT À LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE D'UN LITIGE COLLECTIF.

II-2-2-5 – INTERVENTIONS

– SEUIL :

- Défense : Néant
- Recours : 150 € dans le cadre d'un règlement amiable et 450 € lorsqu'une action judiciaire est nécessaire et/ou incontournable.

– FRANCHISE : Néant

II-2-2-5 – MONTANT DES GARANTIES

Plafond par sinistre : 80.000 € et 5.000€ (préparation et/ou réflexion d'actes ou conventions de toute nature hors litige).

Lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre II-2-2-3 choisit un avocat ou conseil de son choix, le remboursement des honoraires s'effectuera sur la base du barème contractuel TVAC joint par le candidat et annexé.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, l'assureur ne peut proposer le nom d'un avocat à l'assuré sans demande écrite de sa part.

Dans cette hypothèse, lorsque le bénéficiaire de la garantie chapitre II-2-2-3 choisit un avocat ou conseil proposé par l'assureur, ce dernier prend intégralement les honoraires dudit avocat ou conseil dans la limite prévue ci-dessus « Plafond par sinistre ».

II-2-2-6 – OPTIONS (souscription non obligatoire)

II-2-2-6-1 - PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE

La garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de l'Etablissement Public (y compris , CCAS, COS, CE et services annexes de toutes natures), du fait des agents de l'Etablissement Public, du fait d'expropriation, du fait des immeubles de rapport, ou tous autres litiges nés de l'application de l'objet de son statut de collectivité territoriale **à l'exception des litiges nés de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du CC** (se reporter option ci-après – titre II-2-2-7-2)

La garantie est acquise à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public compris les activités et services annexes de toutes natures... De même la garantie est automatiquement étendue à toutes activités et/ou à tous services liés directement ou indirectement à son statut d'Etablissement Public qui viendraient à être créés après la signature du contrat.

Définition du passé inconnu.

Il s'agit de tous les litiges dont la Commune de COUFFE n'a pas connaissance à la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation et qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy
MADELAINE

Signature numérique de
Cindy MADELAINE
Date : 2024.08.08 10:58:06
+02'00'

CCTP-AE «Lot n°4 Protection Juridique et Défense Pénale 616 7»- COUFFE - 01/01/2025 – 4 ans RA 6m - Ref IRM/VP

DP

Pièce : CCIP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

II-2-2-6-2 --PJ MAÎTRE D'OUVRAGE

Moyennant prime ou cotisation correspondante, la garantie est acquise pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil lorsque :

- La collectivité effectue des travaux de construction ou rénovation d'un montant inférieur à **800.000** € hors TVA,
 - Que la souscription d'une « dommages ouvrage » n'est pas obligatoire au regard de la législation en vigueur,
 - Un contrat Dommages Ouvrages n'a pas été souscrit (ces conditions n'étant pas cumulatives).
- La garantie est déclenchée par le fait dommageable (voir II-2-2-8 – 2 & 3)

II-2-2-7 – GESTION

II-2-2-7 – 1

La garantie est déclenchée par la réclamation pendant la période de validité du contrat et pendant toute la procédure qu'elle soit amiable ou judiciaire. La prime ou cotisation devra tenir compte d'une reprise totale du passé inconnu et d'une garantie subséquente d'une durée raisonnable d'au moins 2 ans.

II-2-2-7 – 2 Conformément aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, toute action dérivant de ce marché est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance. A noter que ce délai ne court en cas de sinistre que du jour où (s'ils l'ont ignoré jusque-là), l'assuré ou l'assureur en n'ont eu connaissance. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, une action en justice, désignation d'un expert après sinistre, envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur valant mise en demeure de paiement de l'indemnité.

Si l'assureur entend user de la prescription biennale prévue aux articles L-114 & suivants du Code des Assurances, il devra informer le bénéficiaire de la garantie dans des délais suffisamment corrects afin que ce dernier puisse prendre les mesures adéquates.

II-2-2-7 – 3 (OPTION II-2-2-7-2) Le contrat est géré en capitalisation. Plus précisément la garantie est déclenchée par le fait dommageable pour tous les litiges nés de l'exercice des compétences de la collectivité en tant que maître d'ouvrage au regard de l'application des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil pendant la période de validité du contrat.

II-2-2-8 – POURSUITES DIRECTES :

Toute saisine d'avocat et/ou conseil, auxiliaires de justice, huissier (cette liste n'étant pas limitative) ne pourra se faire sans l'accord de l'assureur et ce Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances. En cas de conflit d'intérêt, entre l'assureur et l'assuré, ou de désaccord quant au règlement du litige, le bénéficiaire de la garantie conserve la maîtrise de la défense de ses intérêts.

II-2-2-9 – CHOIX DE L'AVOCAT

Dès lors que la garantie sera mise en cause, les bénéficiaires de la garantie auront libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée pour défendre leurs intérêts. Le remboursement à hauteur des montants prévus suivant le titre « Montant des garanties s'effectuera TVA comprise et en conformité de la Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance protection juridique.

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy
MADELAINE

Signature numérique de
Cindy MADELAINE
Date : 2024.08.08 10:58:24
+02'00'

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFÉ MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------



COMMUNE DE COUFFÉ

Département de Loire-Atlantique

MARCHÉ PUBLIC DE
FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES

Maître d'ouvrage :
Commune de Couffé
25 rue du général Charrette de la Contrie
44521 COUFFÉ
Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14
Mail : mairie@couffe.fr

SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ

LOT 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE

ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

M. Daniel PAGEAU,
Maire de Couffé
Mairie de Couffé
25 rue du Général Charette de la Contrie
44521 COUFFÉ

Prise d'effet :	1 ^{er} janvier 2025
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :	
Intermédiation :	

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy
MADELAINE

Signature numérique de
Cindy MADELAINE
Date : 2024.08.08 10:58:42
+02'00'

CCTP-AE «Lot n°4 Protection Juridique et Défense Pénale 616 7»- COUFFÉ - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m - Ref : IRM/VP

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------



TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

LOT N° 4

Protection Juridique & Défense pénale

ASSURÉ :
LA COMMUNE DE COUFFE

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE : 25, rue du Général CHARRETTE de la CONTRIE

PERSONNALITÉ COMPÉTENTE :
M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS PAR LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

ORDONNATEUR :
M. Le Maire de la COMMUNE DE COUFFE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :
Comptable assignataire des paiements :
Service de gestion comptable de Nort-sur-Erdre
1 rue de la Fraternité CS 39002
44390 NORT-SUR-ERDRE.

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy MADELAINE

Signature numérique de Cindy
MADELAINE
Date : 2024.08.08 10:58:58 +02'00'

CCTP-AE «Lot n°4 Protection Juridique et Défense Pénale 616 7»- COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m - Ref IRM/VP

Dossier assurances IARD	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	CCTP et AE du Lot 4 : PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	71	12
-------------------------	---	--	----	----

DP

Pièce : CCIP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom,

Prénom : CABINET MADELAINE BRISSET (*)

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques N° ORIAS : 1300 92 50 ET 1300 92 76 (*)

joindre justificatif)

Adresse

professionnelle : ZAC LA CHEVALERIE

426 RUE JULES VALLES

50000 SAINT LO

Téléphone : 02 33 77 86 04 Télécopie :E.Mail : AOPDEV@AETP.FR

Agissant au nom et pour le compte

de : CFDP l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme

juridique : SACapital : 1 600 000 €

Siège social : Immeuble EUROPE

62 RUE BONNEL

69003 LYON

Téléphone : 05 34 41 90 70.....Télécopie :E.Mail : AOP@CFDP.FR

Immatriculation

INSEE : 958 506 156 02 046 SIRET.....« APE » 6512Z

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés RCS

LYON.....

Agréments en cours de validité délivrés le 01 01 2024

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Protection juridique et défense pénale, Frais de protection » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par le Code de la Commande Publique, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Paraphe : CM

Cachet de l'assureur

Cindy MADELAINE

Signature numérique de Cindy

MADELAINE

Date : 2024.08.08 10:59:15 +02'00'

CCIP-AE «Lot n°4 Protection Juridique et Défense Pénale 616 7»- COUFFE - 01/01/2025 - 4 ans RA 6m - Ref IRM/VP

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quel que soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du CCAP, du CCTP et de tout document mentionné à l'article 2 du CCAP, et les accepte sans condition.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFÉRENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe au cahier des charges avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à tête joint au présent acte d'engagement au Titre 5 Variantes.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes : 6 RESERVES

DCE + RESERVES + CG EN COMPLEMENT

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat. Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....
- Clé RIB.....Agence :.....

ARTICLE 5 – TARIFICATION

La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

PRIME/COTISATION (Tous Frais Compris à compter du 01/01/2025)

Indice : Valeur de l'indice au :

GARANTIE DE BASE

II-2-2-2-1 PROTECTION JURIDIQUE AGENTS & ANCIENS AGENTS: 60,10 € ☒ oui
II-2-2-2-2 PROTECTION JURIDIQUE des Elus et Délégués : 60,10€ ☒ oui

GARANTIES OPTIONNELLES

II-2-2-6-1 PROTECTION JURIDIQUE de la COLLECTIVITE : 691,74 € ☒ oui ☐ non
II-2-2-6-2 Option PJ MAÎTRE D'OUVRAGE 207,52 € ☒ oui ☐ non

Total des garanties retenues par la Collectivité :

1019,46 € €(*)

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

Les primes mentionnées ci-dessus en TTC sont indiquées sous réserve du taux de taxes légal applicable à l'exercice concerné.

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy MADELAINE

Signature numérique de Cindy
MADELAINE
Date : 2024.08.08 10:59:30 +02'00'



DP

DP

Pièce : CCIP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2025. Conformément à l'Ordonnance 2018-1074 et au Décret 2018-1075 ainsi qu'à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A SAINT LO

LE 08 08 2024

Cindy MADELAINE, courtier



Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy
MADELAINE

Signature numérique de Cindy
MADELAINE
Date : 2024.08.08 10:59:48
+02'00'

CCIP-AE «Lot n°4 Protection Juridique et Défense Pénale 616.7»- COUFFE - 01/01/2025 – 4 ans RA 6m - Ref : IRM/VP

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 4 PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le marché I.A.RD
Lot 4 : « Protection Juridique & Défense Pénale »

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A Le
Le représentant légal de la personne publique
Monsieur Le Maire de COUFFE



Le marché a été reçu par la Préfecture de Nants le :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché
A Le
Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
Monsieur Le Maire de COUFFE



Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy
MADELAINE

Signature numérique de
Cindy MADELAINE
Date : 2024.08.08
11:00:03 +02'00'

DL

TITRE IV - ANNEXES
VOIR FICHER PDF « ANNEXES »

Paraphe : CM
Cachet de l'assureur

Cindy MADELAINE

Signature numérique de Cindy
MADELAINE
Date : 2024.08.08 11:00:18 +02'00'

CONSULTATION 1- «Lot n°4 Protection Juridique et Défense Pénale 616.7- COUFFE - 01/01/2025 – 2 ans - Ref : IRM/VP

Dossier assurances IARD	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	CCTP et AE du Lot 4 : PROTECTION JURIDIQUE ET DÉFENSE PÉNALE	12 / 12
-------------------------	---	--	---------

DP

Pièce : CCIP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFÉ MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------



Département de Loire-Atlantique

MARCHÉ PUBLIC DE
FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES

Maître d'ouvrage :
Commune de Couffé
25 rue du général Charrette de la Contrie
44521 COUFFÉ
Tél : 02 40 96 50 05 – Fax : 02 40 96 57 14
Mail : mairie@couffe.fr

SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ

LOT 5 ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES POUR LES AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCIP)

POUVOIR ADJUDICATEUR :

M. Daniel PAGEAU,
Maire de Couffé
Mairie de Couffé
25 rue du Général Charette de la Contrie
44521 COUFFÉ

Prise d'effet :	1^{er} janvier 2025
Durée maximale du marché :	4 ans
Résiliation :	annuellement
Préavis :	6 mois
Porteur de risque :	
Intermédiation :	

de

Pièce : CCIP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------



Lot 5
Risques Statutaires des
Agents affiliés à la CNRACL

PLAN

TITRE I - RÈGLEMENT DE CONSULTATION

TITRE II -1- CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

TITRE II - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

II-2-1 – PRÉSENTATION

II-2-2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

TITRE III - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE IV – ANNEXES : LISTE DES AGENTS, ANTÉCÉDENTS

Paraphé :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 20

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFÉ MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

II- 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES « CCTP »

II-2-1- Présentation

Voir QUESTIONNAIRE dans les annexes

- Assureur tenant du risque	GROUPAMA
- Les Garanties souscrites :	DC,
-	AT/MP sans franchise
-	MLD/CLD sans franchise
-	Maladie Ordinaire franchise 10 jours
-	MATERNITÉ - PATERNITÉ sans franchise
OBJET DE LA RENÉGOCIATION :	FIN DE MARCHÉ

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 3 sur 20

DL

Pièce : CTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
---	---	-----------

II-2-2- Garanties, Montant, Franchises

II-2-2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Dès lors qu'il répondra à la consultation, l'assureur acceptera d'accorder la garantie dans les conditions strictement définies au dit Dossier de consultation et en respect du règlement de consultation.

L'assureur devra dans sa proposition, détailler les dispositions tarifaires garantie par garantie, option par option en précisant les différentes combinaisons de souscription possibles.

II-2-2-2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat aura pour objet de garantir à la COMMUNE DE COUFFE, le remboursement en tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires, en cas de décès, d'incapacité de travail, de maternité, de paternité, d'accident ou de maladie imputable au service. **Le contrat doit représenter à tout moment au minimum le statut.**

Pourront être souscrites au titre du contrat les garanties suivantes :

Décès, Accidents du travail - Maladies Professionnelles, Congés de longue maladie - Congés de longue Durée - Disponibilité pour maladie - Invalidité - Temps partiel thérapeutique - Infirmité de guerre, Maladie ordinaire, Maternité, paternité, Indemnités accessoires, Charges patronales.

II-2-2-2 A- POPULATION ASSURÉE

L'assurance concernera obligatoirement l'ensemble des agents de la COMMUNE DE COUFFE, affiliés à la C.N.R.A.C.L et/ou détachés d'une administration de l'Etat qui en activité normale de service supporte la charge statutaire des risques courus et IRCANTEC. La garantie doit être acquise au cours de tous déplacements et dans le monde entier. L'objet du contrat sera de garantir la COMMUNE DE COUFFE, pour ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents ; l'assuré sera donc l'Etablissement Public et non pas les agents.

Le contrat aura donc pour objet de garantir au minimum l'intégralité des obligations statutaires de l'Etablissement Public.

Le contrat actuellement en cours est souscrit auprès de GROUPAMA. Il s'agit d'un contrat géré en capitalisation.

II-2-2-2 B- VALIDITÉ DU MARCHÉ, EFFET & CESSATION DES GARANTIES

a) Validité du marché, validité de l'offre

Pour chacun des Agents la garantie s'appliquera :

- dès la prise d'effet du contrat lorsque l'agent est en activité.
- le jour de la reprise normale du travail lorsque l'agent est en arrêt de travail ou en Temps partiel thérapeutique à la date de la prise d'effet du contrat.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est fait l'objet d'un transfert d'une autre collectivité postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est recruté postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.

b) Cessation des garanties

Pour chacun des agents les garanties cesseront :

- à la date à laquelle l'agent ne fait plus partie des effectifs de la collectivité.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 4 sur 20

DP

Pièce : CCIP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

- à la date de liquidation de la retraite.
- à la date d'effet de résiliation du contrat souscrit par la COMMUNE DE COUFFE, étant entendu que la garantie restera acquise pour les sinistres en cours (régime capitalisation titre II-2-2-2 C- a 5).

II-2-2-2 - C- GESTION, PROPOSITION, ÉLÉMENTS DE TARIFICATION

a) Assiette de tarification & prestations

a-1- Le montant des salaires versés en 2015 pour les Agents affiliés à la CNRACL (Masse salariale Brute & avec charges patronales) a été de

1° AGENTS CNRACL BRUT + NBI + SFT = 405163,00 €, pour les INDEMNITES ACCESSOIRES (primes diverses)

2° AGENTS IRCANTEC BRUT+ NBI + SFT = 88 940 €, pour les INDEMNITES ACCESSOIRES (primes diverses)

Charges Patronales = 213 100 € pour l'ensemble du personnel

a-2- Conformément au décret 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique et pour le calcul des prestations, chaque mois comptera pour 30 jours.

a-3- Nombre d'agents et Age moyen de tous les agents affiliés à la CNRACL
(Voir Etat des Agents & antécédents en fichier annexe)

a-4- Les taux de cotisation présentés par l'assureur devront tenir compte :

- d'une gestion en CAPITALISATION, et plus précisément en cas de résiliation du contrat, l'assureur s'engage à garantir toutes les prestations y compris revalorisations, mis à la charge de la COMMUNE DE COUFFE, pour tous les sinistres survenus pendant la période de validité, y compris celles dues postérieurement à la résiliation du contrat (vr paragraphe II-2-2-2 B c cessation des garanties). Cette disposition s'applique également pour les frais médicaux et pharmaceutiques, quelle que soit la situation de l'agent concerné, notamment en cas de reprise du travail ou de mise à la retraite (anticipée ou non).
- d'une possibilité de souscription de toutes ou partie des garanties en respect du TITRE II-2-2-2 "Objet du contrat".

b) Engagements

b-1- Statistique - L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir à la COMMUNE DE COUFFE, au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de risque.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la COMMUNE DE COUFFE, sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique de la COMMUNE DE COUFFE, et en accord avec elle.

b-2- Prévention - Contrôles médicaux - L'assureur qui sera choisi devra proposer à la COMMUNE DE COUFFE, toutes suggestions en matière de prévention. Il en sera de même en matière de contrôles médicaux. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec la COMMUNE DE COUFFE, et en accord avec l'assureur.

Dans l'hypothèse où la COMMUNE DE COUFFE, choisit de se garantir pour le risque Maladies ordinaires, il s'engage à effectuer des contrôles médicaux à domicile suite à des arrêts maladies ordinaires de quelque durée qu'ils soient. Il est à noter que tout contrôle médical sera à la charge de l'assureur.

b-3- Frais Médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation et chirurgie.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 20

DP

Pièce : CCIP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

Les frais relatifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles seront réglés dans un délai maximum de 15 jours directement par l'assureur aux prestataires médicaux. A cet effet l'assureur transmettra les imprimés de prise en charge adéquats.

c) Reprise du passé connu

Sans objet. Le contrat en cours étant géré en capitalisation.

d) Reprise du passé inconnu

d-1 Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont la COMMUNE DE COUFFE n'a pas connaissance lors de l'établissement du présent dossier de consultation et arrêté à la date du : 30/04/2024, mais qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

C'est le cas notamment des rechutes éventuelles qui seront à prendre au titre de ce poste.

d-2 Garantie

Cette garantie ne devrait intervenir que dans le cas où l'ancien assureur refuserait la prise en charge d'un sinistre au-delà de cette date. En conséquence, l'assureur s'engage à accorder systématiquement la garantie "reprise du passé inconnu".

Dans cette hypothèse et sur justificatif du refus, le nouvel assureur après avoir pris en charge le sinistre sera systématiquement mandaté par la COMMUNE DE COUFFE pour effectuer auprès de l'ancien assureur, toutes les démarches indispensables en vue d'obtenir le remboursement des sommes payées par lui. A cet effet la COMMUNE DE COUFFE tiendra à disposition du nouvel assureur tous les documents indispensables au recours.

Très Important

Tout arrêt qui pourrait être qualifié de rechute sera considéré comme « passé inconnu » et sera couvert sans aucune exclusion par le nouvel assureur ; à charge pour lui d'entamer un recours auprès du précédent assureur s'il le juge nécessaire.

II-2-2-3 ELEMENTS TECHNIQUES

ANTÉCÉDENTS

1 -GARANTIES

La COMMUNE DE COUFFE est actuellement titulaire d'un contrat souscrit auprès de GROUPAMA garantissant les risques :

1-1 pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

- Décès
- Accidents du travail et maladies professionnelles **(Sans franchise)**
- CLD/CLM **franchise de 10 jours**
- MO franchise 10 jours cumulés ramené à 0 jours si arrêt supérieur à 60 jours
- Maternité- Paternité **(Sans franchise)**

1-2 pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC

Franchise : 10 jours ferme

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 6 sur 20

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

2 –SINISTRALITÉ/ANTÉCÉDENTS :

Voir annexe Antécédents 2021, 2022, 2023 documents établis par l'assureur tenant + absentéisme vu par la commune dès le 1^{er} jour pour la même période.

II-2-2-4 OBJET DE L'ASSURANCE

Les GARANTIES

II-2-2-4 -1 POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILÉS À LA CNRACL

A - DÉCÈS

A1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement du capital décès versé aux ayants droit, en cas de décès d'un agent survenant en cours d'assurance.

A2- Prestations : décret 2015-1399 modifiant le Code de la Sécurité Sociale

Ce capital est égal à quatre fois le montant mentionné au [code de la sécurité sociale](#) en vigueur à la date du décès du fonctionnaire

Par dérogation aux articles D. 712-19 et D. 712-22, lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, le capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à douze fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé.

« Il est versé trois années de suite dans les conditions ci-après : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement. »

A3- Exclusions

Le contrat ayant pour objet de garantir COUFFE face à ces obligations statutaires, l'assureur se déclare informé de ces obligations et accepte de ne pas opposer aux assurés les exclusions prévues au Code des Assurances telles que suicide, alcoolisme, guerre, risque nucléaire...si elles devaient être contraires aux engagements statutaires de La Ville de COUFFE vis à vis de ses agents.

A-4- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

B - ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

B-1-1- Indemnités journalières

Le montant devra être de 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial, augmenté le cas échéant et selon l'option retenue par la COMMUNE DE COUFFE des Indemnités accessoires et des charges patronales.

Le service des indemnités journalières commence après application de la franchise suivant l'option retenue et prend fin à la reprise de fonction de l'intéressé ou à sa mise à la retraite.

B-1-2- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- Option 1 : franchise Sans franchise (garantie actuelle).
- Option 2 : franchise fixe de 10 jours par arrêt

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 7 sur 20

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

B-2- CONGÉS DE LONGUE DURÉE - TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

Si à la date de consolidation l'agent ne peut reprendre son activité, la garantie aura pour objet le remboursement à la COMMUNE DE COUFFE des indemnités dues aux agents comme suit :

B2-1-1- Indemnités journalières pendant les 5 premières années :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

B2-1-2- pendant les trois années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

B2-2- temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE COUFFE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COUFFE pendant les arrêts de travail.

B-3- Prestations Natureles

Il s'agit de tous les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, lunetteries.

B-3- 1 : Le remboursement par l'assureur interviendra sur les bases définies pour les fonctionnaires de l'Etat (circulaire FPT n° 3 du 13 mars 2006) et/ou sur les bases de la législation en vigueur si cette dernière est plus favorable à la

COMMUNE DE COUFFE (**Garantie actuelle**).

C- CONGÉS DE LONGUE MALADIE - CONGÉS DE LONGUE DURÉE - DISPONIBILITÉ POUR MALADIE - INVALIDITÉ TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE - INFIRMITÉ DE GUERRE

C1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement à la COMMUNE DE COUFFE des indemnités dues aux agents qui se trouvent placés, à la suite de maladie ou d'accident survenu en cours d'assurance et après avis du Comité médical départemental ou sur décision de la Commission de Réforme, dans l'une des situations énoncées aux articles C2-1, C2-2, C2-3, C2-4, C2-5, et C2-6 Ci-après.

Important : La collectivité n'étant pas liée par les avis émis par le comité médical et la commission de réforme, l'assureur ne pourra conditionner ses remboursements à l'avis conforme de ces instances.

C2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière sera calculé comme suit :

C2-1- Congés de longue maladie

C2-1-1- pendant la 1^{ère} année d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-1-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

C2-2- Congés de longue durée

C2-2-1- pendant les trois premières années d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-2-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C2-3- Temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 8 sur 20

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

C2-4- Disponibilité

Jusqu'à la fin de la 3^{ème} année d'interruption de travail : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, (portés aux 2/3 pour les agents ayant au moins trois enfants à charge) et 1/30^{ème} du supplément familial, le tout dans la limite de 50% du salaire journalier plafond de la sécurité sociale (ou 2/3 pour les agents ayant trois enfants et plus à charge).

C2-5- Infirmité de guerre

Pendant deux années maximums : 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C2-6- Invalidité

C2-6-1-Invalides du 1^{er} groupe

(Invalides capables d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} des 30% du traitement mensuel brut, et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 30% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

C2-6-2-Invalides du 2^{ème} groupe

(Invalides dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

C2-6-2-Invalides du 3^{ème} groupe

(Invalides dans l'incapacité absolue d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial, augmentée de la majoration pour tierce personne (vr C3 ci-après).

Les indemnités versées au titre de la garantie C2-6-Invalidité prendront fin dès la reprise de fonction, la mise à la retraite ou au plus tard le 62^{ème} anniversaire de l'agent.

C3- Majoration

C3-1 Majoration pour tierce personne

Dans le cas où l'état de l'agent a été reconnu par la Commission de Réforme comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et ce quelle que soit sa position statutaire (en activité, en congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en disponibilité ou en invalidité temporaire) l'assureur remboursera à la COMMUNE DE COUFFE la majoration pour tierce personne. Le montant de cette majoration sera égal à 1/30^{ème} des 40% du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence, sans pouvoir être inférieur au montant fixé par l'article R341- 6 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette majoration sera servie au titre des seuls états pathologiques survenus en cours d'assurance et sera suspendue pendant les éventuelles périodes d'hospitalisation conformément à l'article 6 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE COUFFE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COUFFE pendant les arrêts de travail.

C-4- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

D- FRAIS FUNÉRAIRES

Une indemnité forfaitaire fixée à 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès sera versée sur présentation d'un acte de décès.

E- MALADIE ORDINAIRE (OPTION)

E1- Définition

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 9 sur 20

dp

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

La garantie aura pour objet le remboursement à la COMMUNE DE COUFFE à l'expiration d'une période de franchise définie à l'article E3 ci-après, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel

E2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée, après application de la franchise définie à l'article E3 ci-après devra être fixé de la façon suivante :

E2-1-Pendant les trois premiers mois de l'arrêt :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

E2-2-Pendant les neuf mois suivants :

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE COUFFE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COUFFE pendant les arrêts de travail.

E-3- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- **Option 1 : franchise fixe de 10 jours par arrêt. Garantie actuelle** ramené à 0 jours si arrêt supérieur à 60 jours

- **Option 2 : franchise fixe de 20 jours par arrêt.** Ramené à 0 jours si arrêt supérieur à 60 jours

F- MATERNITE, PATERNITE (OPTION)

F1- Définition

En cas de maternité, paternité et d'adoption, l'assureur remboursera à la COMMUNE DE COUFFE pendant la période légale augmentée éventuellement du congé spécial pour grossesse et couches pathologiques les indemnités dues aux agents se trouvant dans cette situation.

F2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée sera égal au 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE COUFFE l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par COMMUNE DE COUFFE pendant les arrêts de travail.

F-3- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

G - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

H - INDEMNITÉS ACCESSOIRES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement à la COMMUNE DE COUFFE des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire. Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COUFFE pendant les arrêts de travail.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

I - CHARGES PATRONALES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral à la COMMUNE DE COUFFE des cotisations sociales dont la COMMUNE DE COUFFE est redevable (part patronale). Lorsque cette option

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 10 sur 20

28

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties souscrites sont majorées du montant de ces charges.

II-2-2-4 -2 POUR LES AGENTS TITULAIRES, NON TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC

II-2-2-4 -2-A- AGENTS NON TITULAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC

A-1-ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

- Ancienneté < à 1 an : 1^{er} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.
- Ancienneté de 1 à 2 ans inclus : 1^{er}, 2^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.
- Ancienneté 3 ans : 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-2-CLD/CLM (*)

- Ancienneté requise minimum 3 ans : 1^{ère} année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3^{ème} année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-3-MALADIES ORDINAIRES (*) (FRANCHISE 10 JOURS FIXES)

- Ancienneté 4 mois : 1^{er} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.
- Ancienneté 2 ans : 1^{er}, 2^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 3 & 4^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.
- Ancienneté 3 ans : 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 4, 5 & 6^{ème} mois : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

A-4-MATERNITÉ, PATERNITÉ, ADOPTION

- Ancienneté requise minimum 6 mois

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

II-2-2-4 -2-B- AGENTS TITULAIRES À TEMPS NON COMPLET AFFILIÉS À L'IRCANTEC

B-1-ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

- 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-2-CLD/CLM (*)

- 1^{ère} année : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 2 & 3^{ème} année : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-3-MALADIES ORDINAIRES (*) (FRANCHISE 10 JOURS FIXES)

- 1^{er}, 2 & 3^{ème} mois : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF, 9 mois suivants : 1/720 du traitement annuel brut + IR + SF.

(*) Pour les agents effectuant + de 200heures par trimestre l'indemnité est diminuée des prestations versées par la Sécurité Sociale.

B-4-MATERNITÉ, ADOPTION

Versement pendant la période légale (y compris congé spécial pour grossesse et couches pathologiques) : 1/360 du traitement annuel brut + IR + SF déduction faite des prestations versées par la Sécurité Sociale.

C - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.
En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 20

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

D - INDEMNITÉS ACCESSOIRES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement à la COMMUNE DE COUFFE des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire. Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE COUFFE pendant les arrêts de travail.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

E - CHARGES PATRONALES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral à COMMUNE DE COUFFE des cotisations sociales dont la COMMUNE DE COUFFE est redevable. (Part patronale).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 20

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

TITRE III - ACTE D'ENGAGEMENT

COMMUNE DE COUFFE

LOT N° 5

Marché d'assurances des Risques Statutaires Pour les Agents affiliés à la CNRACL

ASSURE :

La COMMUNE DE COUFFE

Représentée par son Maire en Exercice

ADRESSE :

25, rue du Général CHARRETTE de la CONTRIE 44 521 COUFFE

PERSONNALITÉ COMPÉTENTE :

M. LE Maire de la COMMUNE DE COUFFE

PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS :

M. LE Maire de la COMMUNE DE COUFFE

ORDONNATEUR :

M. LE Maire de la COMMUNE DE COUFFE

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Centre des Finances Publiques
TRESORIE D'ANCENIS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 20

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

35, Place Armand de Béthume
44156 ANCENIS CEDEX

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 14 sur 20

DP

Pièce : CCTP - AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
---	---	-----------

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom,

Prénom :(*)

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques. *Si intermédiation N° ORIAS* :(*)
joindre justificatif)

Adresse

professionnelle :

.....

Téléphone :Télécopie :E.Mail :

...

Agissant au nom et pour le compte

de :

L'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme

juridique :Capital :

Siège social :

.....

Téléphone :Télécopie :E.Mail :

...

Immatriculation

INSEE : SIRET : « APE » :

N° d'inscription au registre du commerce et des

sociétés :

Agréments en cours de validité délivrés

le :

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Risques Statutaires pour les Agents affiliés à la CNRACL, IRCANTEC » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées par Le Code de La Commande Publique m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quelle que soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

Paraphe :

Page 15 sur 20

Cachet de l'assureur

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFÉRENTES :

Elles ne peuvent faire l'objet que sous la forme d'une annexe du présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. En aucun cas elles ne peuvent dénaturer l'objet de la présente consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement.

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :.....

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.
Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 16 sur 20

D P

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....
- Clé RIB.....Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

II-2-2-4-1-TAUX « AGENTS AFFILIES CNRACL » :

OPTION RETENUE PAR L'ASSURÉ

⇒ A – DÉCÈS : 0,28 % (*) ☒ OUI ☐ NON

⇒ B - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

FRANCHISE 0 JOURS : 1,18 % (*) ☒ OUI ☐ NON

FRANCHISE 10 JOURS PAR ARRÊT : % (*) ☐ OUI ☒ NON

FRANCHISE 20 JOURS PAR ARRÊT : % (*) ☐ OUI ☒ NON

⇒ C - CLM / CLD : 2,15 % (*) ☒ OUI ☐ NON

⇒ E - MALADIE ORDINAIRE

(FRANCHISE 10 JOURS PAR ARRÊT) : 1,89 % (*) ☒ OUI ☐ NON

ramené à 0 jours si arrêt supérieur à 60 jours

(FRANCHISE 20 JOURS PAR ARRÊT) : % (*) ☐ OUI ☒ NON

ramené à 0 jours si arrêt supérieur à 60 jours

⇒ F – MATERNITÉ-PATERNITÉ : 0,49 % (*) ☒ OUI ☐ NON

⇒ H - INDEMNITÉS ACCESSOIRES : % (*) ☐ OUI ☐ NON

⇒ I – CHARGES PATRONALES : % (*) ☐ OUI ☐ NON

II-2-2-4-1-TAUX « AGENTS AFFILIES IRCANTEC » : 1,55 % (*) ☒ OUI ☐ NON

Taux suivant options retenues par la Collectivité au titre des Agents CNRACL ; IRCANTEC

TAUX CNRACL
TAUX IRCANTEC

5,99 % (*)
1,55 % (*)

(*) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS

Le contrat est prévu pour une durée maximale de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2025. Conformément au Code de la Commande Publique ainsi qu'à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 3 fois, sauf **dénonciation soit par le porteur de**

Paraphe :

Cachet de l'assureur



Page 17 sur 20

MARCHÉ « Risques Statutaires Agents CNRACL 6111 CPV 66510000-8 » COMMUNE DE COUFFE- 01/01/2025 – 4 ans RA 6m ref: VP

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

risque ou par le pouvoir adjudicateur à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec ARFAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A

LE



REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le marché Assurances de personnes
« Assurances des Risques Statutaires 6455, CPV 66510000-8 »

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A

Le

Le représentant légal de la personne publique
M. Le MAIRE de la **COMMUNE DE COUFFE**



Le marché a été reçu par la Préfecture le :

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 18 sur 20



MARCHE « Risques Statutaires Agents CNRACL 6111 CPV 66510000-8 » COMMUNE DE COUFFE-01/01/2025 - 1 an RA 6m ref : VP

DP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

Reçu à titre de notification une copie
conforme du présent marché

A Le
Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
M. Le MAIRE de la **COMMUNE DE COUFFE**



Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 19 sur 20

JP

Pièce : CCTP -AE Lot 5 RISQUES STATUTAIRES	Département de Loire-Atlantique Commune de COUFFE MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES IARD DE COUFFÉ	Juin 2024
--	---	-----------

IV- Annexes

IV-A- LISTE DES AGENTS ET ANTECEDENTS
QUESTIONNAIRE
LISTE DES AGENTS
ANTECEDENTS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 20 sur 20



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-76 Mandat spécial pour la participation de M. Daniel PAGEAU, Maire de Couffé à la 106^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France du 19 au 20 novembre 2024

Présentation Daniel PAGEAU

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

La 106^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra les 19, 20 et 21 novembre 2024, au Pavillon 5 du parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

Le maire de Couffé se rendra à Paris les 19 et 20 novembre 2024 pour participer à cette manifestation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l' élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984

portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Considérant l'exposé ci-dessus,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- **DÉCIDE** ce qui suit :

Article 1 : De conférer un mandat spécial à M. Daniel PAGEAU, Maire de Couffé, qui se rendra au 106^{ème} Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité à Paris, du 19 au 20 novembre 2024,

Article 2 : De décider de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs).

Article 3 : De préciser que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 au 20 novembre 2024.

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent, Mme GUYONNET Émilie, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. RICHARD Thierry, Mme SALOMON Florence, M. SOULARD Éric, M. TERRIEN Yves, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline.

ABSENTS-EXCUSÉS : M. BOUCHEREAU Félix, M. CHEVALIER Charles

ABSENT : M. BARTHELEMY Fabrice,

POUVOIR :

Néant

Mme GUYONNET Émilie, a été désignée secrétaire de séance.

N°2024-11-77 Approbation de la modification des statuts de la COMPA

Présentation Daniel PAGEAU

Depuis de nombreuses années, les Caisses d'Allocations Familiales collaborent avec les collectivités locales, notamment les communes, dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Il en est ainsi sur le Pays d'Ancenis, où la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique a conventionné avec des Communes du territoire, mais aussi des SIVOM et des SIVU, dans le cadre des politiques petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité conduites par ces structures. Cette collaboration a notamment pris la forme de Contrats Enfance et Jeunesse, permettant la mise en place d'actions en faveur du maintien et du développement des services aux familles, avec la contribution financière de la CAF.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales a décidé de renouveler son partenariat auprès des collectivités locales dans le champ des politiques familiales et sociales, mais en s'appuyant désormais sur les intercommunalités, à travers la mise en place et la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette CTG permet notamment de garantir la poursuite du soutien financier de la CAF aux équipements et services portés par les collectivités signataires des précédents Contrats Enfance Jeunesse.

Une mission d'animation et de suivi de la CTG est prévue dans la convention ; elle est, le plus souvent, du ressort de l'intercommunalité.

Le Conseil Communautaire du 10 octobre 2024 a adopté la modification suivante des statuts de la COMPA pour lui permettre de remplir cette mission :

Article 17 – Enfance jeunesse

Est d'intérêt communautaire le suivi et l'animation de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette modification des statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016, 26 décembre 2017 et 16 août 2021 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Vu la délibération n° 082C20241010 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 10 octobre 2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal du 07 novembre 2024,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis par la création d'un article 17 ainsi rédigé :
17 – Enfance jeunesse
Est d'intérêt communautaire le suivi et l'animation de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 14 novembre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 08/11/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 15/11/2024 Transmis au contrôle de légalité 20/11/2024

